

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

---

Commune d' AMPLEPUIS

---

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
du lundi 24 mars 2025 au mercredi 30 avril 2025

---

**Projets de révision générale du plan local d'urbanisme,  
de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées,  
et d'élaboration du zonage des eaux pluviales.**

RAPPORT D'ENQUÊTE

Alain BURONFOSSE  
169, rue André Ampère  
42153 RIORGES



*Le Plan Local d'Urbanisme* : une incidence de l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Cette loi adoptée le 13 décembre 2000 change la donne en matière d'urbanisme : le régime des Plans d'Occupation des Sols, que dictait depuis la loi d'Orientations Foncières votée en 1967, le droit applicable à la construction pour de nombreuses communes en France a été remplacé dans le Code de l'Urbanisme par celui de Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme devient alors le document de référence et de synthèse de l'ensemble des politiques sectorielles se rapportant au territoire communal (habitat, environnement, déplacement, commerces...)

Le Plan Local d'Urbanisme constitue le document de base de la planification urbaine. Il dessine la géographie de la ville de demain. Il traduit spatialement les politiques définies en matière d'environnement, cadre de vie, déplacement, activités économiques...

Le Plan Local d'Urbanisme exprime concrètement, à travers un découpage par secteur les choix d'aménagement retenus. Dès lors, il définit les types d'occupation autorisés (habitats, activités économiques, industrielles et commerciales, loisirs...) en tenant compte des contraintes des sites. Il peut également interdire toute construction, ou soumettre chaque nouvelle implantation à des conditions particulières (densité, reculs à observer). Le Plan Local d'Urbanisme précise ainsi les conditions que doit respecter toutes constructions (hauteur, implantation, aspect...) d'un point de vue qualitatif. D'autre part, le Plan Local d'Urbanisme réserve certains espaces nécessaires à la réalisation d'équipements publics.

C'est un document qui s'impose à tous : particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol, et notamment le permis de construire et les déclarations de travaux pour les projets qui ne se situent pas dans les Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concertées). Ce dernier document délimite un périmètre qui déroge aux règles du P.O.S. suite à l'élaboration d'un projet d'aménagement spécifique.

*L'eau fait partie du patrimoine commun* : Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à Tous.

Chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par Tous.

L'ensemble des coûts liés à l'utilisation de l'eau (du prélèvement à son rejet) est supporté par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que les conditions géographiques et climatiques

L'assainissement et les eaux pluviales font partie intégrante de la lutte contre la pollution de l'eau en général et doit devenir une prise de conscience de chacun de nous.

En mettant en conformité les installations d'assainissement ; la communauté nous aide à la valorisation de notre patrimoine immobilier et contribue à la protection de l'environnement et notamment à la préservation de la ressource naturelle en eau.

# RAPPORT D' ENQUÊTE AMPLEPUIS

Révision générale du plan local d'urbanisme, mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées, élaboration du zonage des eaux pluviales

## I / Généralités

Amplepuis est une commune française située dans le département du Rhône, en région Auvergne-Rhône-Alpes

### 1.1.1 Géographie

À 60 km de Lyon, 47 km de Villefranche-sur-Saône et à 30 km de Roanne, Amplepuis s'accroche sur le versant océanique des monts du Beaujolais, au nord-ouest du département du Rhône.

Ses 3 844 hectares s'étagent de 410 à 810 m d'altitude.

Ses rivières, dont la plus connue le Rhins, descendent par la Loire vers l'océan Atlantique et son climat est souvent inversé par rapport au reste du département.

### 1.1.2 Communes limitrophes

#### 1.1.2.1 communes du département de la Loire

- Fourneaux
- Lay
- Régny
- Saint-Victor-sur-Rhins

#### 1.1.2.2 communes du département du Rhône

- Ronno
- Saint-Jean-la-Bussière
- Valsonne

### 1.1.3 Voies de communication et transports

La présence d'une gare SNCF, dont la fréquentation actuelle est estimée à 550 voyageurs par jour, permet d'avoir des liaisons rapides et régulières avec Lyon, Tarare, L'Arbresle et Roanne.

### 1.1.4 Climat

En 2010, le climat de la commune est de type climat des marges montagnardes, selon une étude du Centre national de la recherche scientifique s'appuyant sur une série de données couvrant la période 1971-2001. En 2020, Météo-France publie une typologie des climats de la France métropolitaine dans laquelle la commune est exposée à un climat de montagne ou de marge de montagne et est dans la région climatique Nord-est du Massif Central, caractérisée par une pluviométrie annuelle de 800 à 1 200 mm, bien répartie dans l'année 2024.

Pour la période 1971-2000, la température annuelle moyenne est de 10,3 °C, avec une amplitude thermique annuelle de 16,3 °C. Le cumul annuel moyen de précipitations

est de 872 mm, avec 10,9 jours de précipitations en janvier et 7,3 jours en juillet. Pour la période 1991-2020, la température moyenne annuelle observée sur la station météorologique de Météo-France la plus proche, « Fourneaux », sur la commune de Fourneaux, à 6 km à vol d'oiseau, est de 11,7 °C et le cumul annuel moyen de précipitations est de 900,1 mm.

## 1.1.4 Urbanisme

### 1.1.4.1 Typologie

Au 1er janvier 2024, Amplepuis est catégorisée bourg rural, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définie par l'Insee en 2027. Elle appartient à l'unité urbaine d'Amplepuis, une unité urbaine mono-communale constituant une ville isolée. Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction d'Amplepuis, dont elle est la commune-centre. Cette aire, qui regroupe 3 communes, est catégorisée dans les aires de moins de 50 000 habitants.

### 1.1.4.2 Occupation des sols

L'occupation des sols de la commune, telle qu'il en ressort de l'occupation européenne biophysique des sols (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (67,4 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (68,1 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : prairies (44,7 %), forêts (24,7 %), zones agricoles hétérogènes (20,6 %), zones urbanisées (6,3 %), terres arables (2,2 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (0,9 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,7 %). L'évolution de l'occupation des sols de la commune et de ses infrastructures peut être observée sur les différentes représentations cartographiques du territoire.

## 1.1.5 Administration territoriale

La commune est chef-lieu de canton, avant d'être rattachée au canton de Thizy-les-Bourgs en 2015.

La commune fait partie de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien. (COR)

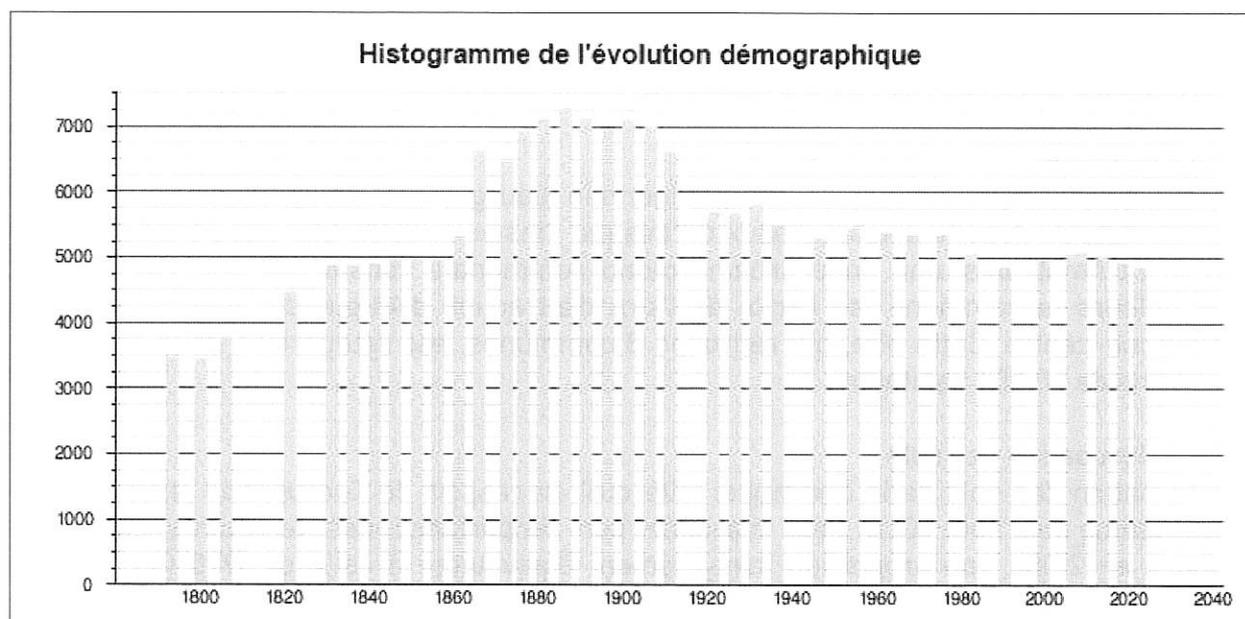
Les communes de Affloux, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandis, Joux, Lamure-sur-Azergues, Meaux-la-Montagne, Poule-les-Echarmeux, Ranchal, Ronno, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean-la Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vincent-de-Reins, Les Sauvages, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne, Vindry-sur-Turdineet et Amplepuis composent la Communauté d'agglomérations de l'ouest Rhodanien

## 1.1.6 Démographie

La population d'Amplepuis rajeunit pour un indice de vieillissement de 1 personne de 65 ans ou plus pour 93,2 habitants de moins de 20 ans.

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les cinq ans, les populations de référence des années intermédiaires étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2008.

En 2022, la commune comptait 4 858 habitants, en évolution de -3,3 % par rapport à 2016 (Rhône : +3,93 %, France hors Mayotte : +2,11 %).



### 1.1.7 Enseignement

Des écoles maternelles et primaires, des collèges publics et privés assurent la scolarisation des enfants d'Amplepuis jusqu'à la fin de la classe de troisième. On trouve ainsi les écoles publiques maternelle *La Marelle* et élémentaire *Le Petit Prince*, ainsi que l'école primaire privée *Saint-Charles*. Les collèges *Eugénie-de-Pomey*, public, et *Saint-Viateur*, privé, complètent le tout.

L'ensemble regroupe environ 1 300 élèves.

### 1.1.8 Santé

On trouve à Amplepuis un hôpital de 120 lits et une maison de retraite de 20 places.

### 1.1.9 Équipements sportifs

La commune est dotée de différents équipements sportifs (football, danse, pétanque, basket, handball, rugby et tennis de table) dont une piscine d'été.

### 1.1.10 Environnement

La commune comprend de nombreux sites naturels comme les paysages vallonnés et boisés du Val de Reins, les rives du Reins, du Rançonnet et de la Viderie. Elle compte 56 hectares de forêts, avec la forêt départementale du Thivard, les bois Saint-Jean, Fourier, de la Fay et des Gouttes.

La commune est située à proximité du lac des Sapins.

### 1.1.11 Économie

Aujourd'hui, la petite mécanique se développe et atteint plus de 10 % des emplois. L'industrie et l'artisanat proposent des activités diversifiées. Le bâtiment et les travaux publics ont une importance remarquable. La population agricole représente environ 6 % des actifs. La production est essentiellement laitière mais l'élevage d'ovins et de bovins

est aussi très présent. Les services et les commerces représentent près de 30 % des actifs de la commune. Le rayonnement d'Amplepuis s'étend sur l'ensemble de sa zone périphérique tant sur le département du Rhône que sur celui de la Loire. Le marché hebdomadaire du mardi matin reste un lieu très fréquenté et révélateur du pôle d'attraction que constitue Amplepuis.

#### 1.1.12 Culture et patrimoine

##### 1.1.12.1 Vestiges préhistoriques et antiques

Tumulus. Enceinte du Terrail (période de la Tène).

##### 1.1.12.2 Architecture civile

- Le musée Barthélemy Thimonnier : Labellisé Musée de France, il possède la première collection publique de machines à coudre en France, ainsi qu'une importante collection de cycles : du métier à coudre de Barthélemy Thimonnier de 1830 à l'ordinateur de couture des années 2000, du vélocipède à la roue pleine du vélo...
- Le quartier Déchelette d'Amplepuis est situé à la sortie de la commune en direction de Roanne. Il est baptisé du nom du fondateur d'une usine de tissage mécanique en 1872.
- Le château de Rochefort, datant des XIV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, est la résidence de la famille de La Brosse. Il comprend le pavillon d'entrée (inscrit aux monuments historiques), quatre tours quadrangulaires, un portail Louis XIII à mâchicoulis, des douves et une allée de frênes.
- Le château de la Goutte présente une tour du XIII<sup>ème</sup> siècle dite de l'« An mil ».
- Le château du Crêt, datant de 1894 et de style néo-gothique, est le chef-d'œuvre de l'architecte Charles Roux-Meulien.
- L'ancien château de Montchervet est aujourd'hui une ferme, mais a conservé ses tours.
- La maison de Barthélemy Thimonnier sur la façade de laquelle est fixée une plaque commémorative.
- Le moulin à huile de Rébé est situé sur le cours du Reins.
- Le pont Mondet des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles possède trois arches en plein cintre et est surmonté d'une croix de mission sur socle au centre.

##### 1.1.11.3 Architecture sacrée

- L'église paroissiale Saint-Pothin datant de 1825 de style gréco-romain, est bâtie sur les vestiges de l'église du XI<sup>e</sup> siècle. Elle possède une chaire de 1845 en bois sculpté, des boiseries datées de 1825, ainsi que des orgues de Merklin.
- L'ancienne chapelle de style classique, située place de l'Hôtel-de-Ville, abrite un musée.
- La chapelle Saint-Fortunat, à auvent et clocher en bois, date de 1601.
- La chapelle Notre-Dame-de-Grâces, située près du cimetière, abrite un ex-voto daté de 1871.
- L'église au hameau de Saint-Claude-Huissel.

## II / Présentation de la commune :

## II.1 Localisation géographique :

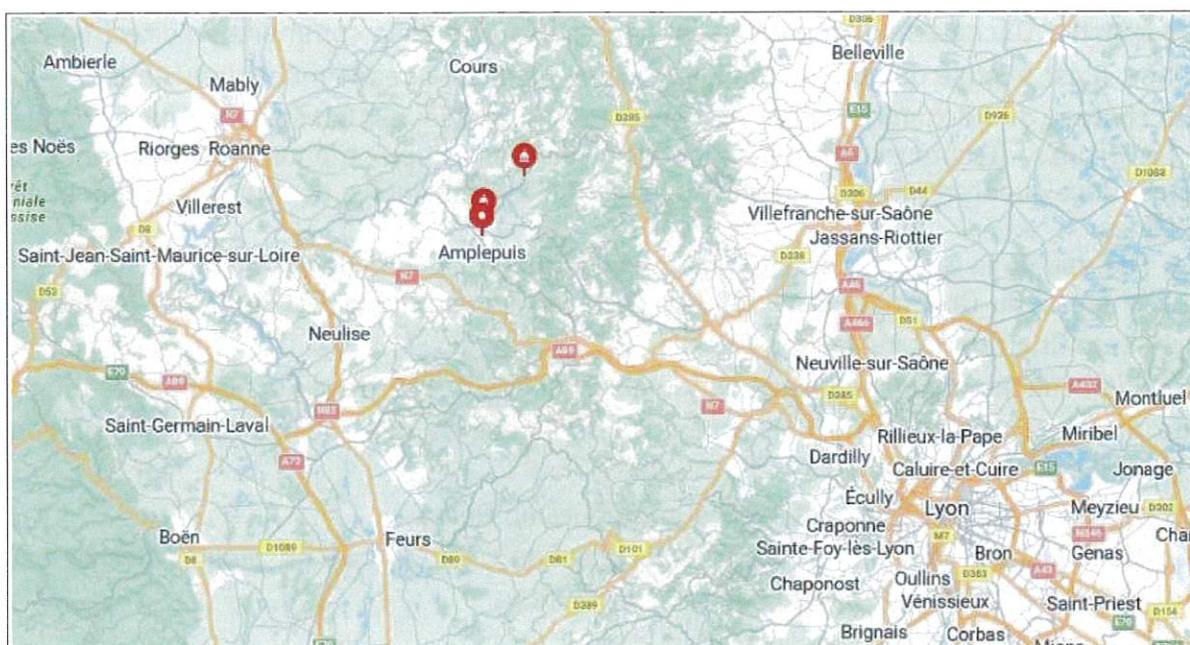
La commune d'Amplepuis est située à l'extrême Ouest du département du Rhône, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sa limite administrative Ouest marque la transition avec le département de la Loire.

Amplepuis se situe à 60 km au Nord-Ouest de Lyon, à 15 km de Tarare et à 30 km au Sud-est de Roanne et 47 km de Villefranche-sur-Saône;

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 38,44km<sup>2</sup>, implantée en haute Vallée du Rhin . La commune se caractérise par une topographie assez marquée. Les altitudes s'échelonnent entre 336 m et 868 m NGF. Le centre bourg se trouve à une altitude de 500 m NGF.

La commune est traversée par de nombreuses routes départementales et notamment la RD 810 sur l'axe Sud-Est - Nord - Ouest, la RD 313 sur l'axe Est-Ouest, la RD 308 au Nord.

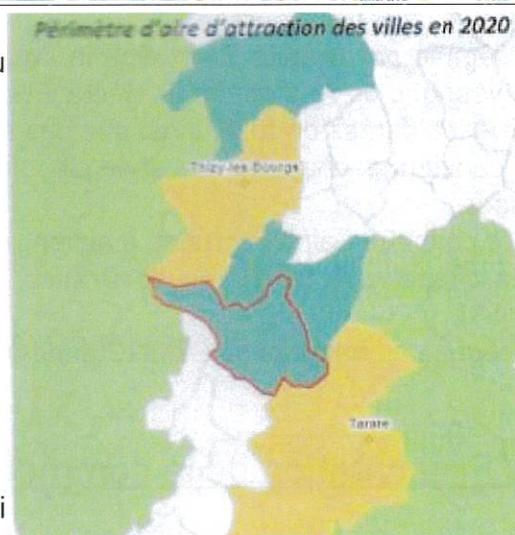


Amplepuis se situe au cœur des Mont-du-Beaujolais.

Les communes limitrophes sont :

- Saint-Victor-sur-Rhins
- Saint-Jean-la-Buissière,
- Ronno,
- Régny,
- Lay,
- Fourneaux ,
- Marechal,
- Les Sauvages,
- Valsonne

Selon l'INSEE, Amplepuis est une commune qui engendre une aire d'attraction sur deux communes : Ronno et Saint-Jean-la-Buissière.

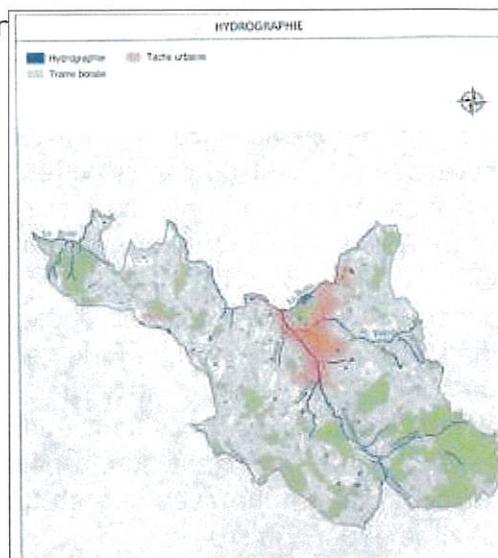


L'organisation urbaine d'Amplepuis s'articule autour de plusieurs routes départementales :

- la RD 13 ;
- la RD8E1
- la RD 308 ;
- la RD313

et de trois cours d'eau

- La Viderie ;
- Le Reins ;
- Le Rançonnet



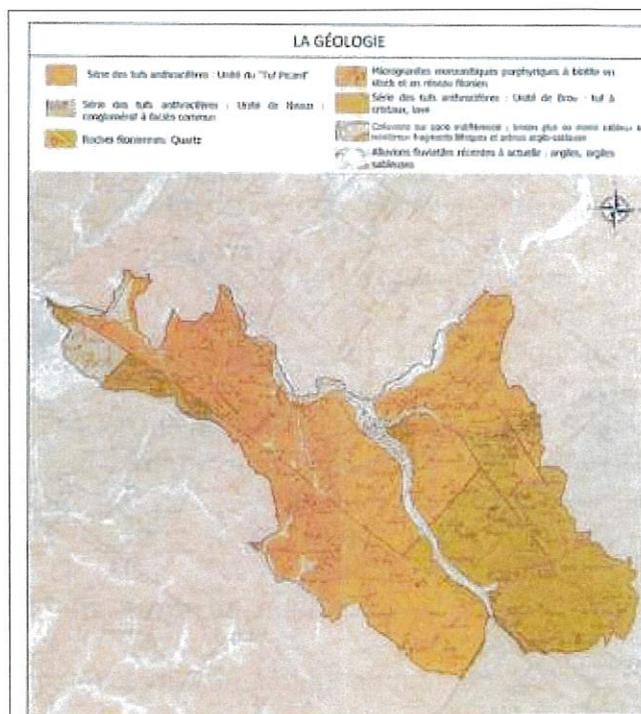
## II.2 Le contexte géophysique :

### II.2.1 La géologie

Géologiquement, le substrat est entièrement composé de roches volcaniques datées de l'ère primaire.

Les vallées principales sont comblées par des alluvions, les vallées secondaires par des collusions variées.

Les talwegs sont souvent le lieu de zones humides alimentées par des sources à la faveur de faille dans le socle rocheux. Les crêtes et versants bordant les talwegs sont très souvent marqués par des effleurements du socle rocheux. Sur les surfaces boisées, occupant généralement les pentes les plus fortes, la couverture limoneuse est le plus souvent absente.



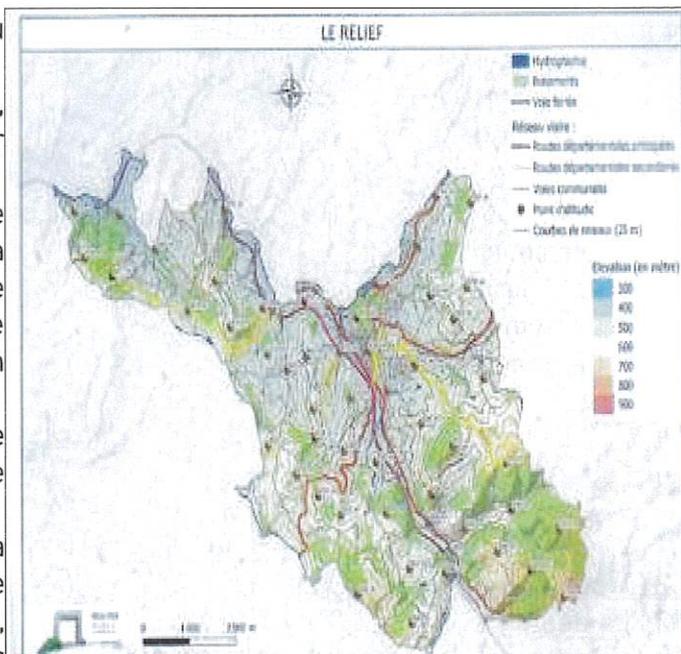
## II.2.2 La topographie

Amplepuis se situe au cœur du Beaujolais vert.

Elle est longée au nord par le Reins, traversée à l'ouest du centre-ville par le Rançonnet et à l'est par la Viderie.

Altimétrie de la commune varie entre 350 et 870 mètres. Le Relief a largement été façonné par le passage des cours d'eau. En effet, le Reins et le Rançonnet ont installé le relief en serpentant dans les fonds de vallées. Un relief plus important sur la partie sud de la commune avec une altitude maximale de 791m.

Du fait de la topographe vallonnée, la commune d'Amplepuis dispose de vues sur les collines alentours, principalement occupées par les quartiers résidentiels qui sont développés en limite de crête.



## II.2.3 L'hydrographie

La plus large partie du territoire communal s'inscrit dans le bassin versant du Reins. Seule la frange Sud-est appartient au bassin versant Gand.

Le Reins, est un affluent de La Loire en amont de l'agglomération roanaise. Il matérialise la limite communale d'Amplepuis avec les communes de Saint-Victor-sur-Rhins et Saint-Jean-la-Bussière au Nord-est du territoire.

D'autres cours d'eau temporaires drainent le territoire communal :

- le ruisseau d'Huissel au Nord-ouest ;
- la Garenne au Sud

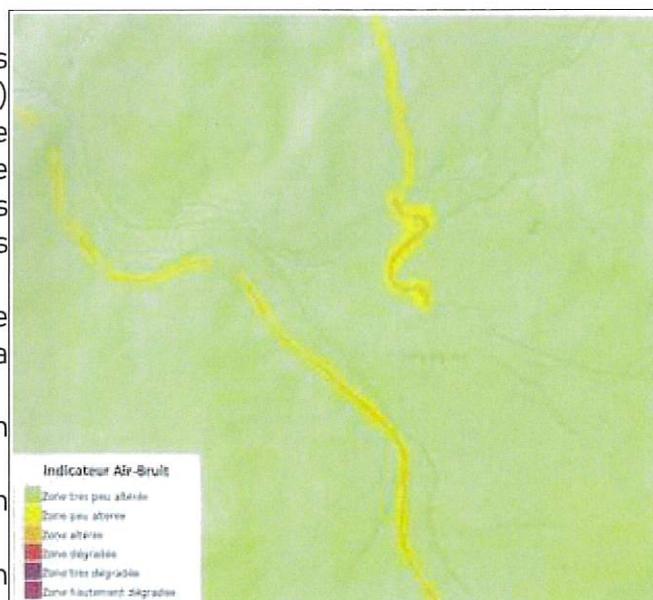
cf. carte page précédente

## II.3 Air et climat:

L'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales (ORHANE) Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un outil régional d'identification et de hiérarchisation des points noirs environnementaux liés aux nuisances Air, et Bruits.

Selon les données de l'ORGANE, la voie ferrée et la RD 308 constituent la principale source de pollution.

- 98 % de la population se situe en zone très peu altérée
- 3 % de la population se situe en zone peu altérée
- 2 % de la population se situe en zone altérée



#### II.4 STRADETT

Le STRADETT Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019. Il a été élaboré à l'horizon 2030.

Le STRADETT affiche des objectifs visant à préserver l'environnement et lutter contre le réchauffement climatique :

- ✓ une meilleure gestion de l'eau ;
- ✓ diminuer les gaz à effet de serre-énergie ;
- ✓ une meilleure maîtrise du foncier ;
- ✓ la production de plus d'énergie renouvelable ;
- ✓ le développement des modes de transport alternatifs, à commencer par les véhicules hydrogènes, vélos et transport en commun.

Concernant la thématique climat-air-énergie, le STRADETT affiche différents objectifs :

- 1.5 réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
- 2.9 accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale ;
- 3.7 augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à 100 % à l'horizon 250 ;
- 3.8 réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2050 ;
- 9.1 accompagner l'autoconsommation renouvelable et les solutions de stockage d'énergie .

Complétés par les règles suivantes :

- Règle n° 23 - performance énergétique des projets d'aménagements ;
- Règle n°24 - trajectoire neutralité carbone ;
- Règle n° 25 - performance énergétique des bâtiments neufs ;
- Règle n°26 - rénovation énergétique des bâtiments ;
- Règle n°27 - développement des réseaux énergétiques ;
- Règle n°28 - production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales ;
- Règle n°29 - développement des énergies renouvelables
- Règle n°30 - développement maîtrisé de l'énergie éolienne ;
- règle n°31 - diminution de gaz à effet de serre
- Règle n°32 - diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère ;
- Règle n°33 - réduction de l'exploitation de la pollution aux polluants atmosphériques.

#### II.5 Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PAECT) de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR)

Le PAECT (Plan Climat-Air-Énergie Territorial) constitue la déclinaison des accords de Paris sur le climat (COP 21) à l'échelle de la COR.

Il regroupe les actions que la COR mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés à 2050 :

- ✓ réduire et optimiser les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ diviser par 4 les émissions de de gaz à effet de serre ;
- ✓ augmenter la part des énergies renouvelables ;
- ✓ adapter le territoire et les infrastructures au changement climatique.

Cette planification est découpée en période de six ans.  
Le PAECT actuel correspond à la période 2018-2024.

Les objectifs tirés de l'état des lieux du PAECT 2010-2015 :

1. Objectifs de baisse de consommation énergétique de la COR : le 2 secteurs les plus énergivores du territoire sont le résidentiel et le transport qui représentent à eux deux 64 % des consommations de la COR. Les deux actions ne suivent pas la même dynamique. L'action de la COR permet d'accélérer une baisse sur le secteur résidentiel tandis que l'inversion sur le secteur du transport routier est à contre courant ;

2. Objectifs en matière de production d'énergies renouvelables ;

3. Objectifs en matière de réduction de GES ; pour le secteur résidentiel, un recul du fuel de 2 points a été noté sur la période 2015-2024. La baisse des consommations énergétiques sur le secteur du transport routier s'accompagnant d'une progression de la part des véhicules électriques et les organo-carburants d'ici 2050. L'agriculture-sylviculture n'est responsable que de 2 % des consommations énergétiques sur la COR et émettrice de 29 % de gaz à effet de serre.

4. Objectifs en matière de réduction des pollutions atmosphériques : la comparaison entre les tendances observées sur le territoire (2005-2015) et les objectifs nationaux et régionaux de réduction montre que les objectifs fixés pour 2020 sont atteints dès 2015 pour les composés organiques volatils non méthaniques et les PM2.5.

5. Objectifs en matière d'adaptation au changement climatique : 3 secteurs/milieus les plus sensibles aux effets du changement climatique et sur lesquels les actions du PAECT se concentrent :

- la ressource en eau
- l'agriculture ;
- la sylviculture

De ces objectifs découlent 4 axes stratégiques qui se développent en action :

1. Se doter d'un projet d'aménagement et de schémas directeurs qui engagent durablement la transition écologique
  - conduire des réflexions prospectives pour garantir les orientations majeures du territoire ;
  - intégrer les enjeux Climat-Air-Énergie dans les projets d'aménagement et de construction.
2. Rénover le bâti et améliorer les usages pour plus de performance énergétique
  - structurer une offre de services et de financement pour accompagner les rénovations du bâti toutes cibles confondues ;
  - améliorer la performance énergétique des équipements publics ; suivre les consommations énergétiques et planifier les investissements.
3. Encourager les changements de pratiques pour engager collectivement la transition écologique : déplacements, déchets , qualité de l'air
  - encourager les entreprises à optimiser leurs flux et leur process et tendre vers une démarche d'écologie industrielle territoriale ;

- développer l'économie locale et les fonctions de centralités des pôles principaux pour réduire les déplacements ;
  - réduire, optimiser et limiter l'impact des déplacements motorisés et développer les pratiques alternatives de mobilités
  - réduire les déchets, mieux les valoriser et réduire l'impact de leur collecte et traitement ;
  - améliorer les connaissances et l'approbation des enjeux sur la qualité de l'air pour une approche transversale et des actions spécifiques
4. inscrire les ressources locales au cœur des projets des territoires pour produire une énergie verte et conforter les filières locales.

## II.6 Changement climatique dans la COR ; climat passé et futur :

Les changements climatiques résultent de l'échauffement anthropique de l'atmosphère. Ils ont/auront des incidences environnementales et spatiales donc économique pour la commune. C'est donc une réflexion à développer sur l'atténuation de ce phénomène (lutter contre l'échauffement anthropique et réduire les émissions de gaz à effet de serre) comme sur l'adaptation (s'adapter afin de modifier ses pratiques pour penser une culture de gestion du risque partagée à l'échelle du territoire). Par exemple, les zones humides du territoire verront leurs services rendus augmenter puisqu'elles sont des réservoirs d'eau.

En l'absence de données climatiques propres à un territoire (cas d'Amplepuis), l'estimation, d'une tendance générale de son climat passé soit se fonder sur une station météorologique de référence dont les données font l'objet d'une correction permettant de gommer toute forme de distorsion d'origine non climatique (déplacement de station, rupture de série...) puis ont été homogénéisées et analysées statistiquement. C'est ainsi que selon l'observatoire régional Climat-Air-Énergie Auvergne-Rhône-Alpes, la station météorologique de référence la plus proche représentative du climat passé de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) est celle de Saint-Étienne-Bouthéon (Loire) localisée à l'aéroport de d'Andrézieux-Bouthéon à 395 m d'altitude.

### II.6.1 Température :

Entre 1953 et 2020, l'indicateur du climat moyen enregistré à la station météo montre une augmentation de +2,1°C.

L'analyse saisonnière montre que cette augmentation est plus marquée en été (+3,0°C) et au printemps (+2,1°C) mais également en automne et en hiver (+ 1,6°).

### II.6.2 Ressource en eau :

Le cumul moyen de précipitations est de 715mm (1981-2010) à la station météo.

Entre 1950 et 2020, l'évolution du cumul annuel de précipitations entre la période trentenaire (1990-2020) et la précédente (1960-1989) est de l'ordre de 9,9 %;

## II.7 Biodiversité :

### II.7.1 Habitats naturels

Amplepuis est riche de nombreux habitats naturels que l'on peut regrouper en 4 grands types de milieux ;

- ✓ humides ;
- ✓ boisés ;
- ✓ ouverts (surfaces cultivées mais plus prairiales) ;
- ✓ bocagers (arbres isolés et haies).

### II.7.1.1 Cours d'eau : des continuités écologiques :

A Amplepuis, les cours d'eau sont :

- ✓ le Rhins ;
- ✓ le Ranconnet ;
- ✓ la Viderie;
- ✓ le Verculon.

Ainsi que les ruisseaux :

- ✓ l'Ornaison ;
- ✓ la Garenen ;
- ✓ l'Huissel ;
- ✓ l'Ecoron ;
- ✓ le Goujard.

### II.7.1.2 Autres zones humides :

Les autres zones humides sont ;

- ✓ des prairies humides ;
- ✓ des mares ;
- ✓ des retenues.

### II.7.1.3 Forêts ; des protections des sols et des bassins versants :

Elle totalise 1 064,05 ha soit 27,5 % du territoire suivant la densité de plantations/espèces repris dans le tableau ci-dessus :

BD Forêts IGN 2008 essence	Surface en ha	Proportion %
Douglas	665,98	62,6
Mixte	128,48	12,1
Feuillus	121,33	11,4
Chênes décidus	84,96	8
Sapin, épicéa	25,88	2,4
Conifères	25,86	2,4
Mélèzes	8,46	0,8
Non renseigné : coupe récente	3,13	0,3

La commune est concernée par une réglementation de boisement encore active établie par l'arrêté préfectoral du 3 août 1984, qui pourrait être révisée si la commune en faisait la démarche.

Les arrêtés préfectoraux pris en application .... antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

### II.7.6 Flore

509 espèces ou plantes ont été répertoriés à Amplepuis.

- ✓ Des plantes sans éléments conducteurs que sont les mousses ;

- ✓ les plantes avec éléments conducteurs que sont les fougères, prêles, lycopodes ainsi que les plantes à fleurs et à graines ;
- ✓ 17 espèces exotiques envahissantes dont l'ambrosie et le robinier ;
- ✓ 1 espèce est d'intérêt communautaire : herbe de Saint-Jean

### II.7.7 Faune

De nombreuses espèces ou plantes ont été répertoriées à Amplepuis.

- ✓ 105 espèces d'oiseaux
- ✓ 15 espèces mammifères dont la loutre et le castor ;
- ✓ 6 espèces de reptiles ;
- ✓ 5 espèces amphibiens dont le sonneur à ventre jaune ;
- ✓ 4 espèces de libellules ;
- ✓ 13 espèces de papillons de jour ;
- ✓ 21 espèces d'insectes orthoptères (grillons , sauterelles ...)
- ✓ 6 espèces d'insectes hyménoptères (guêpes).

### II. 8 Zonage environnementaux

Amplepuis participe à un type de zonages environnementaux ;

◆ zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a considérée autour du ruisseau du Rançonnet et ses affluents de type II .

### II. 9 Démarche trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution. Pour cela, la trame verte et bleue cherche à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par la protection et le renforcement de la connectivité. C'est à dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques aux différentes échelles spatiales.

II.9.1 Les continuités écologiques d'Amplepuis sont définies et réparties en trois sous-trames :

- ✓ sous-trame humide ; cours d'eau, prairies, mares et retenues ;
- ✓ sous trame forestières : forêts présumées anciennes ;
- ✓ sous-trame bocagère : haies basses et multistrates, arbres isolés.

Elles participent à sa robustesse à l'égard des changements climatiques puisque :

- ✓ les zones humides deviennent des réservoirs d'eau (canicules ; jardin d'été, inondations) ;
- ✓ les arbres matures existants : des climatiseurs naturels (effet tampon thermique par ombre, transpiration et coalescences ) pour lutter contre les surchauffes urbaines diurnes en visant un bien-être thermique ;
- ✓ les haies et arbres isolés : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes dans le cas de fortes pluies (rétentions des eaux dans le sol) des canicules ou des vents.... ;
- ✓ les forêts présumées anciennes : des protections des bassins versants (cycle de l'eau) et des sols ainsi que des puits de carbone ;
- ✓ les prairies : des ouvertures paysagères pour leur aspect esthétique notamment les haies, arbres isolées, forêts présumées anciennes renvoyant de surcroît à une appartenance locale, voire à une identité territoriale.

Les continuités écologiques représentent ainsi la composante majeure de la démarche «trame verte et bleue» du PLU qu'il convient donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU d'Amplepuis.

### II.9.2 La fragmentation :

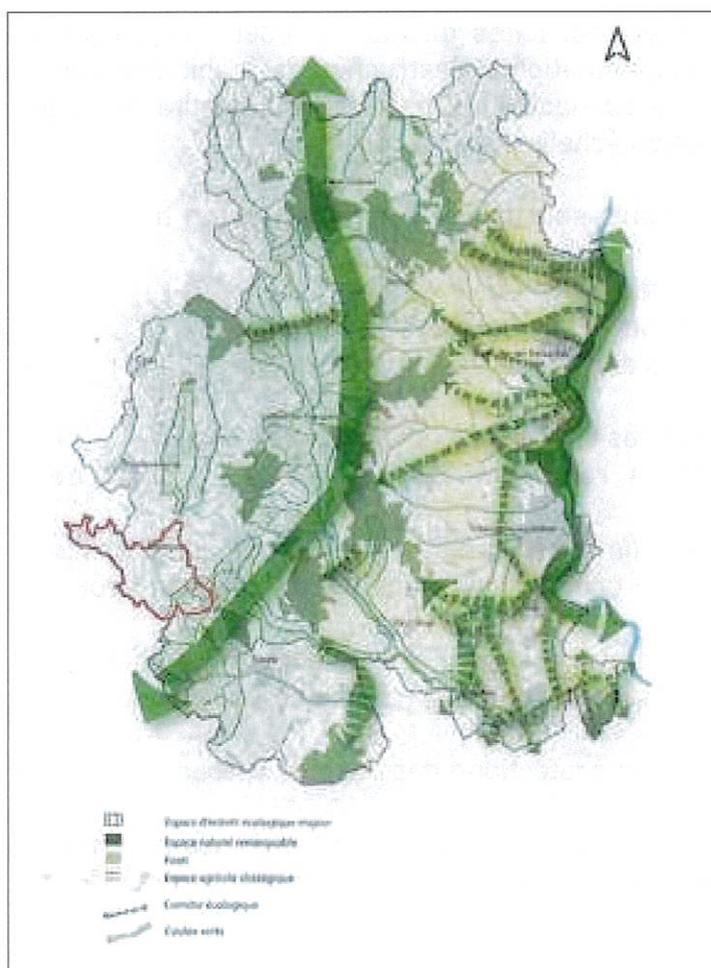
L'évolution d'Amplepuis entre 1866, 1953, 2003, 2017 et 2021 montre une fragmentation par des obstacles :

- ✓ formes urbaines de type zones industrielles (clôture grillagées) ;
- ✓ formes urbaines de type habitat continu, habitat individuel diffus et habitat individuel identique (tissus pavillonnaires dont les clôtures de propriétés sont le plus souvent infranchissables)
- ✓ réseau routier ; RD8 ; RD313 ; RD 0 ; RD 13 et voie ferrée (franchissables)

### II.9.3 Le principe de connexion : SCoT du Beaujolais :

Une infrastructure verte et bleue a été définie dans la démarche verte et bleue du SCoT du Beaujolais (approuvé le 7 mars 2019). Aucun principe de connexion ne concerne Amplepuis quand à la ZNIEFF de type 1 « ruisseau du Rançonnet et ses affluents » est définie comme "espace naturel remarquable" et que la partie sud-est de la commune est définie comme "espace d'intérêt écologique majeur"

La trame verte et bleue doit avant tout se définir par ses continuités écologiques qu'il convient donc de repérer et protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU. Les obstacles que constituent les structures de fragmentation sont à considérer au-delà du projet du PLU par des managements spécifiques à définir dans le long terme. Les obstacles que constitue les futures différentes formes urbaines avec leur clôture grillagée sont à considérer dans le règlement écrit du PLU.



### III ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

Amplepuis est une unité urbaine monocommunale au sens de l'INSEE (commune ou ensemble de communes présentant une zone bâtie continue pas de coupure de plus de 200m entre deux constructions qui compte au moins 2 000 habitants).

Amplepuis définit une aire d'attraction constituée de trois communes. L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi qu'est Amplepuis (influence mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail) sur les communes environnantes (sa couronne ; Saint-Jean-la-Bussière et Ronno) dont au moins 15 % des actifs y résidant travaillent dans le pôle.

Amplepuis n'est donc pas polarisé par un pôle urbain puisqu'elle constitue elle-même un pôle urbain qui présente une fonction résidentielle puisque 1048 des 1815 résidents actifs de la commune travaillent à l'extérieur de la commune, soit 57,7 %, dont 193 à Tarare et 119 à Thisy-les-Bourgs (recensement 2020). Amplepuis présente un degré de densité d'une commune peu dense et reste un territoire agricole et naturel, de nature boisée, structuré par le Rançonnet et Rhins et des infrastructures routières et ferroviaires et marqué par un tissu urbain historique continu. A partir de ce centre historique, Amplepuis fut modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et de cultures dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité, conduisant à un territoire très diversifié en matière de type de surfaces agricoles et naturelles, dont de nombreuses prairies humides. Or, ce sont ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert qui sont soumises à l'artificialisation et à l'urbanisation.

Amplepuis voit son artificialisation progresser à partir du bâti 1866, 1953, 2003, 2017, 2022. Cette artificialisation reste d'une certaine façon compacte puisque limitée au centre bourg, se diffusant à sa périphérie, résultant maintenant, d'une urbanisation résidentielle de type habitat individuel donc peu dense. Les quatre facteurs concomitants d'amplitude toutefois différentes qui ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'artificialisation des surfaces agricoles/naturelles de type ouvert et bocager incluant des zones humides, des haies et arbres isolés sont :

- ✓ l'urbanisation résidentielle le long de voies sont donc très peu dense ;
- ✓ les tissus urbains industriels ;
- ✓ les infrastructures routières ;
- ✓ la modification des pratiques agricoles : plantations régulières dans des surfaces enherbées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une poursuite de l'artificialisation de ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert mais une fragmentation puis son homogénéisation.

Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager d'Amplepuis mais aussi de la richesse du vivant non humain : sa biodiversité, reposant sur une multitude d'habitats naturels dont des zones humides et forêts présumées anciennes.

La plupart des enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle et le maintien de certains habitats naturels tels que des zones humides et le bocage.

Soucieuse de son environnement, la commune d'Amplepuis s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution ; réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU accompagne.

### III.1 Diagnostic territorial :

La commune d'Amplepuis fait partie :

- De la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR). Cette structure de 31 communes a été créée en 2014. Elle porte la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) et non collectif ; ainsi qu' à la gestion des eaux pluviales urbaines. (4ème du département par sa superficie et 2ème de la communauté de communes)
- Du syndicat intercommunal de distribution d'eau Rhône-Loire Nord dont 38 communes sont adhérentes, répartie entre Rhône et Loire. Il porte les compétences relatives à l'eau potable (production, transfert, distribution).
- Du syndicat de rivières Rhins, Rhodon, Trambouzan et ses affluents (SYRRTA) dont les missions correspondent à la mise en œuvre du contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan et ses affluents ainsi qu'à la restauration et l'entretien des cours d'eau. Le contrat de rivière est à ce jour clôturé.

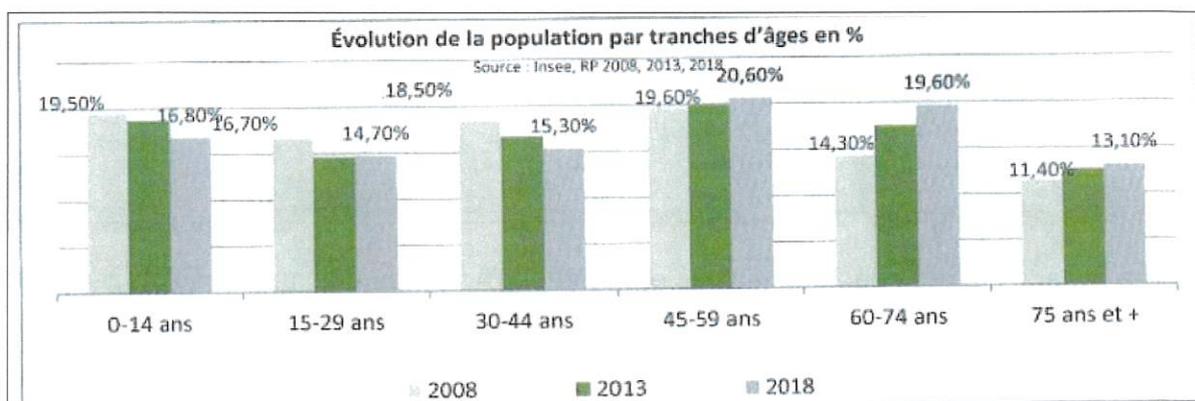
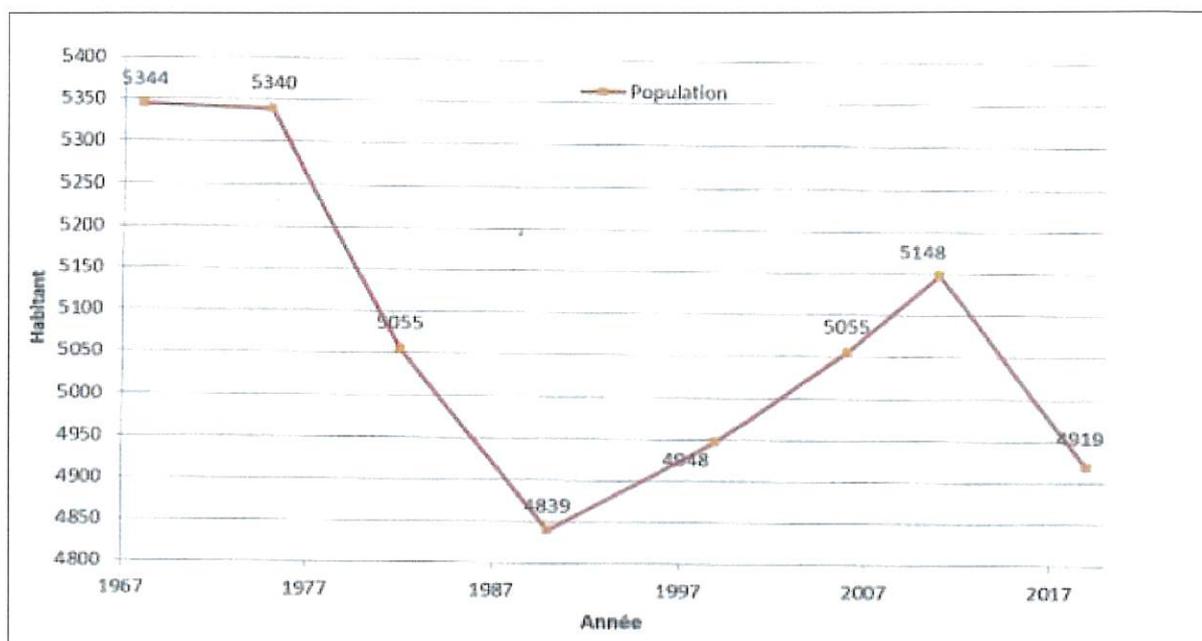
### III.2 Contexte socio-économique

A travers son PLH (2021-2027 ) la COR se positionne en faveur d'un développement modéré de la population de l'ordre de + 0,5 % par an, ce qui représente une augmentation de 2610 habitants entre 2017 et 2027

#### III.2.1 Démographie

L'évolution démographique de la commune depuis 1968 est basée sur les recensements officiels de l'INSEE.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population	5344	5340	5055	4839	4948	5055	5148	4919
Taux d'évolution entre 2 recensements		- 0,1 %	- 5,3 %	4,3 %	2,3 %	2,2 %	1,8 %	4,4 %
Taux d'évolution annuel		0,0 %	- 0,6 %	- 0,5 %	0,2 %	0,3 %	0,4 %	- 0,6 %



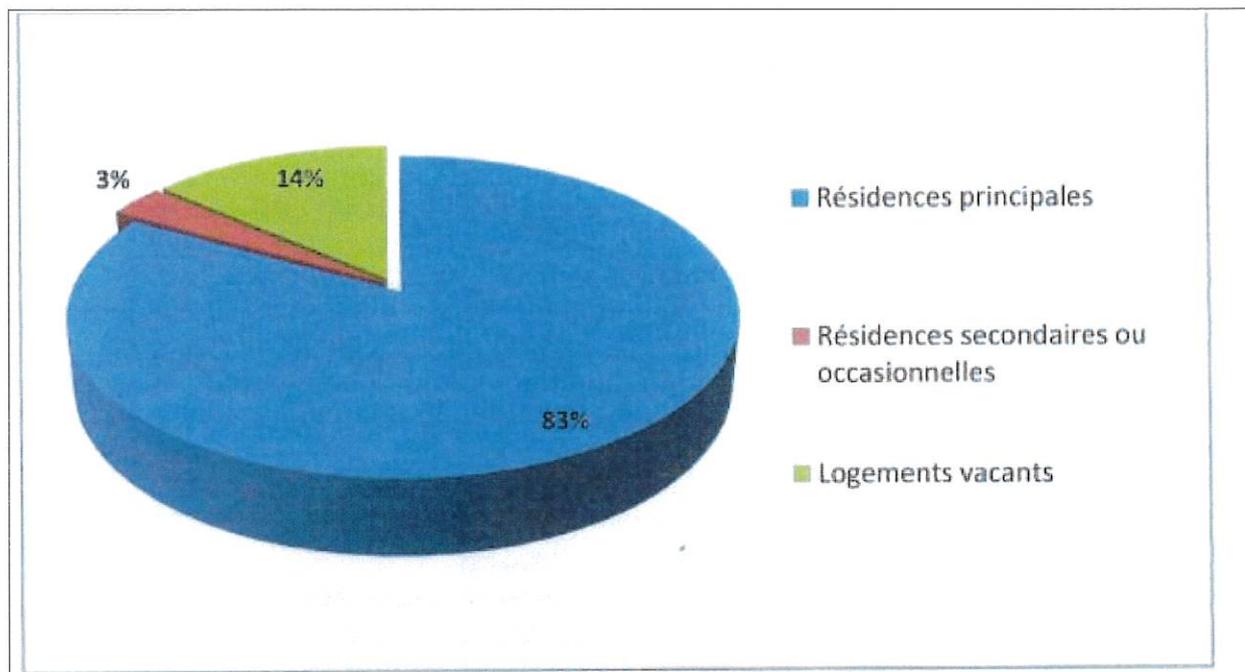
La population communal a connu une décroissance importante de sa population entre 1977 et 1987 avant de croître jusqu'en 2011 pour atteindre 5 148 habitants. Le dernier recensement réalisé en 2019 décomptait 4919 habitants sur la commune d'Amplepuis

### III.1.2 Organisation de l'habitat

La commune d'Amplepuis est constituée de nombreux hameaux sur son territoire. Les regroupements d'habitations les plus importants sont situés sur le bourg et sur le hameau de Saint-Claude Huissel.

Nombre d'habitants en 2019	4 919
Ensemble de logements 2018 dont	2 657
Résidences principales	2 211
soit en %	83,1 %
Résidences secondaires ou occasionnelles	84
soit en %	3,2 %

Logements vacants	362
soit en %	13,6 %
Taux d'occupation des résidences principales	2,22
Taux d'occupation des logements totaux	1,85



D'après le recensement de 2018, le parc résidentiel d'Amplepuis compte 2 657 logements, dont 2 211 résidences principales, soit près de 83,2 % du parc immobilier.

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2,22 habitants/logements

### III.3 Urbanisme :

Plan local d'urbanisme :

La commune d'Amplepuis dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2011.

Par délibération en date du 30 mars 2021, la commune d'Amplepuis a décidé de réviser son Plan Local d'urbanisme .

Cette révision générale porte principalement sur :

- la prise en compte des nouvelles disposition législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière révision du PLU ;
- le respect des objectifs du SCOT et du PLH en cours d'élaboration/révision ;
- redéfinir l'ensemble des outils réglementaires en fonction des projets futurs (emplacements réservés, espaces boisés classés, jardins protégés...) ;
- le renforcement de la centralité existante du bourg ;
- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain ;

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et notamment en centre-bourg ;
- la maîtrise démographique ;
- la réhabilitation de l'habitat ancien ;
- l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficie déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol ;
- l'intégration des circulations douces dans les projets urbains ;
- la protection des territoires agricoles ;
- le développement harmonieux de l'activité économique ;
- le développement du tourisme.

Le PLU répondra aux principes fondamentaux du Code de l'urbanisme en matière de développement durable en visant à atteindre dans

1° l'équilibre entre

- ✓ les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ✓ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- ✓ une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- ✓ les besoins en matière de mobilité ;
  - A/ la qualité urbaine, architectural et paysagère, notamment des entrées de ville ;
  - B/ la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité dans l'habitat ;
  - C/ la sécurité et salubrité publiques ;

2° la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ;

3° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

4° la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

5° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables ;

6° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune d'Amplepuis.

La commune est située en zone de montagne définie par l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le PLU doit être compatible avec les documents de portée supérieure.

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT Beaujolais, dont le périmètre a été fixé par arrêté du Préfet du Rhône le 7 mars 2003, couvre désormais un territoire de 116 communes et 4 intercommunalités sur une superficie de 1576 km<sup>2</sup>, et concerne 223 018 habitants et compte 79 000 emplois.

Approuvé le 29 juin 2009, il est aujourd'hui en cours de révision depuis le 7 mars 2019. La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2004 assigne au SCoT du Beaujolais les objectifs suivants :

- contribuer au développement harmonieux du territoire du SCoT et à l'équilibre entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- favoriser le développement économique et touristique ;
- favoriser la diversité de l'habitat ;
- améliorer et prévoir les infrastructures routières et les transports collectifs ;
- protéger un environnement de qualité ;
- valoriser le patrimoine local ;
- assurer la cohérence du développement avec les territoires limitrophes ;
- renforcer l'organisation du territoire.

Selon le SCoT Beaujolais, la commune d'Amplepuis est située en secteur diffus (hors pôle). Ainsi, une densité d'au moins 10 logements par hectare est préconisée, avec deux possibilités :

- cas général, ces communes peuvent continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 dernières années précédant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme avec un objectif de densité ou de comblement des dents creuses.
- Cas exceptionnel, ces communes peuvent aménager 11 % de la surface urbanisée pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant.

Le SCoT du Beaujolais fixe 4 grands axes stratégiques à l'horizon 2045 :

- Axe 1 : un développement économique, commercial et touristique rapprochant emploi et résidence ;
- Axe 2 : un développement urbain maîtrisé, équilibré et économique en foncier ;
- axe 3 : des mobilités sobres et adaptées pour une meilleure desserte interne du beaujolais garantissant son attractivité ;
- Axe 4 : un environnement et des paysages remarquables garantissant la qualité du cadre de vie et confortés par une transition écologique exigeante .

Le PLU doit être compatible avec le SCoT.

#### III.4 Activités économiques :

Parmi la population active en 2018 à Amplepuis, une majorité fait partie de la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers (16,3%). Cette part ainsi que celle des employés est en augmentation depuis 10 ans.

Il y a une faible représentation des cadres et professions libérales : 4,25 % en 2018 contre 13,8 % à l'échelle du département.

Il est important de noter aussi une part importante de retraités sur la commune (36,3%). Par ailleurs, cette catégorie socio-professionnelle est en augmentation de 12 % depuis 10 ans.

	% des CSP en 2008	% des CSP en 2018	COR % des CSP en 2008	Rhône % des CSP en 2008
Agriculteurs, exploitants	1,4 %	1,1 %	1,4 %	0,3%
Artisans commerçants, chef d'entreprise	2,9 %	3,4 %	3,9 %	3,5 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	3,5 %	4,2 %	5 %	13,8%
Professions intermédiaires	12,3 %	10,3 %	12,6 %	16,2 %
Employés	13,8 %	15,7 %	17,2 %	9,8 %
Ouvriers	19 %	16,3%	16,1 %	19,5%
Retraités	32,9 %	36,3%	31,7%	22,5 %
Autres sans activité professionnelle	14,2 %	12,6 %	12,7 %	18,7 %

Depuis 2008, on constate une baisse du nombre d'emplois et du nombre d'actifs résidant sur la zone d'attractivité de la commune d'Amplepuis, ainsi qu'une baisse d'actifs ayant un emploi.

Un autre indice de la perte de vitesse d'Amplepuis, comme centralité économique est l'augmentation du taux de chômage qui est passé de 7 % en 2008 à 10 % en 2018.

	2008	2018
Actifs ayant un emploi	64,0%	64,4%
Chômeurs	7,0%	10,1%
Total actifs	71,0%	74,5%
Inactifs	29,0%	25,5%
Total population	3 073	2 795
Taux d'activité	53,5%	51,1%
Population de 15 à 64 ans		

En 2018 Amplepuis comptait 155 établissements actifs, employeurs pour 1 572 postes salariés dans le domaine public pour 606 postes salariés (soit 38,5 % des postes salariés).

La majorité des établissements actifs sont dans le domaine du transport, commerces services divers (62%) mais représentant que 13,6 % des postes salariés.

21,9% des postes salariés sont dans le domaine de l'industrie alors que cela ne représente que 7% des établissements actifs

Sur la commune d'Amplepuis, 23 établissements emploient plus de 2 salariés. 26% d'entre eux emploient entre 50 et 99 employés.

Seules deux entreprises emploient plus de 100 salariés :

- ◆ CALYPSO services
- ◆ YSOFER

D'autre part, 192 particuliers-employeurs sont présents sur Amplepuis dont 51 % d'employeurs d'assistantes maternelles.

36% des actifs ayant un emploi résident et travaillent à Amplepuis et cette proportion est en diminution depuis 10 ans (43,7 % en 2008).

A l'inverse la part des actifs occupés à Amplepuis et travaillant dans une autre commune est en augmentation depuis 10 ans (56,3 % et 2008 contre 64 % en 2018).

Les zones d'activités

Sur le territoire de la commune d'Amplepuis se trouvent 3 zones d'activités communautaires

- ◆ ZA la Blancherie/la Gaieté ; presque plus de disponibilités ;
- ◆ ZA de Rébé : en cours d'aménagement ;
- ◆ ZA de Chavanis : seulement une moitié des bâtiments sur le territoire communal, le reste de la zone d'activité est sur le territoire de Saint-Jean-la-Buissière

D'autres secteurs ont été identifiés comme étant à vocation économique :

- ◆ au sud de la ZA Chavanis et au nord de la cité Déchelette : une pépinière d'entreprises ;
- ◆ le secteur de la Viderie
- ◆ le site Marieton ;
- ◆ le site de Bagatelle.

### III.5 Activités touristiques

La commune bénéficie de la proximité avec le lac des Sapins et de Cublize.

Une voie verte est en cours de réalisation entre le Clos du Crêt et le lac des Sapins.

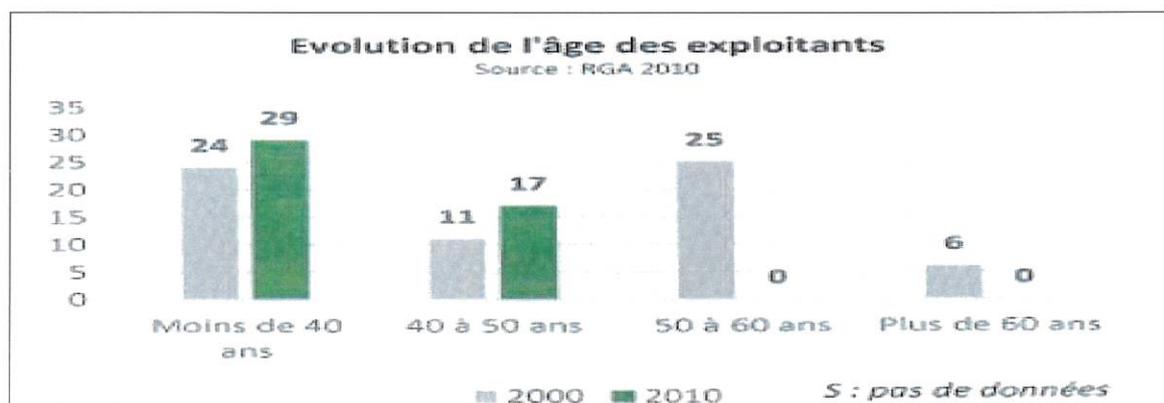
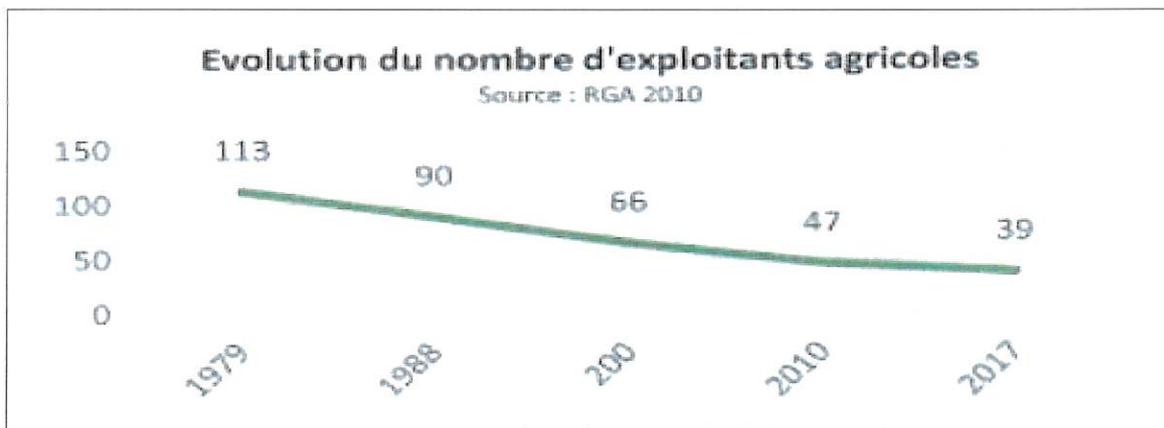
D'autre part, le géoparc du Beaujolais vert a une labellisation UNESCO depuis 2018. Dans ce cadre là, le quartier Déchelette a été identifié comme géosite du Beaujolais.

Amplepuis bénéficie aussi de la présence du "Clos du Crêt" qui est un des espaces verts les plus importants de la commune.

Le Plan guide a, par ailleurs, élaborés deux scénarios pour aménager l'intérieur du parc et le rendre plus facilement accessible à la population.

### III.6 Activités agricoles

La commune d'Amplepuis a connu une baisse significative des exploitants agricoles entre 1988 et 2010.

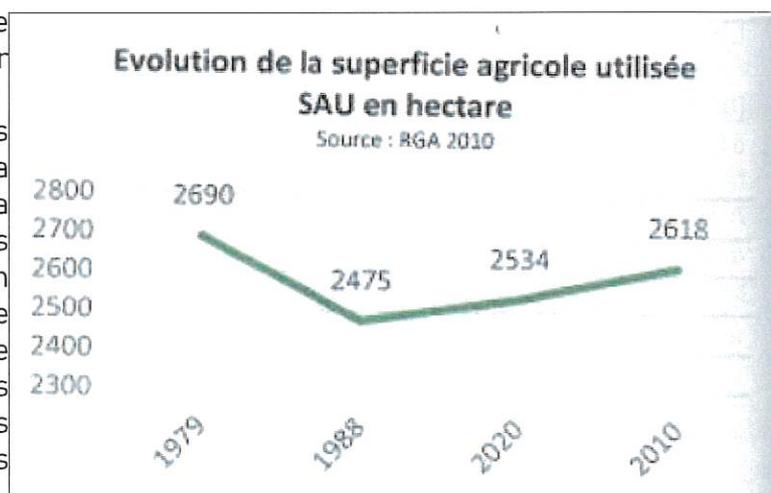


En 2017, la commune d'Amplepuis ne compte plus que 39 exploitants.

- ◆ 11 exploitants ont entre 40 et 50 ans ;
- ◆ 25 exploitants ont entre 50 et 60 ans ;
- ◆ 6 exploitants ont plus de 60 ans .

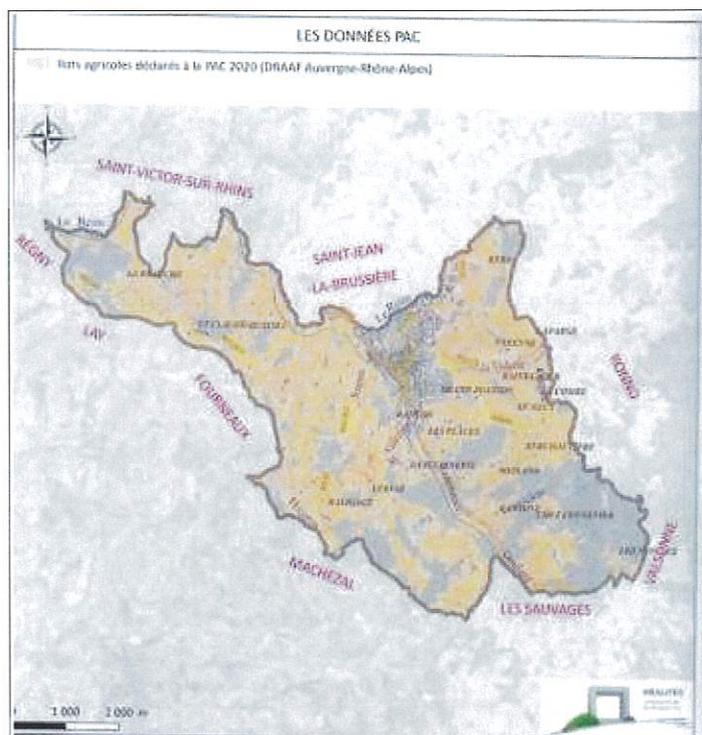
Selon la PAC 2017, la commune compte 39 sièges d'exploitation sur la commune .

En 2010, les 47 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune utilisent 2218 ha (quelque soit la localisation des parcelles) Cette surface est en évolution constante. Témoignage d'un phénomène de remembrement où les exploitations sont moins nombreuses en exploitant plus leurs terrains.



En 2020, 2250,85ha sont déclarés à la PAC, soit 58 % du territoire communal (quelque soit la localisation des parcelles).

- ◆ 10 était sous la forme de GAEC ;
- ◆ 8 sous la forme d'EARL.



*lots agricoles sur le territoire de la commune d'Amplepuis*

#### ● Nature des terrains :

Les terrains agricole de la commune d'Amplepuis se caractérise par une forte présence de prairie permanente et de culture de maïs-grain et ensilage, destinée à une agriculture d'élevage.

La commune se situe dans l'aire géographique de l'IGP Emmental français Est-Cantal.

#### III.7 Les déplacements

64 % des actifs d'Amplepuis ayant un emploi travaillent en dehors de la commune. Ce taux est en augmentation depuis 10 ans (56,3%).

A l'inverse, le nombre d'actifs travaillant à Amplepuis est en diminution depuis 10 ans de 43,7 % en 2008 à 36% en 2018.

Les actifs qui travaillent en dehors de la commune vont principalement sur :

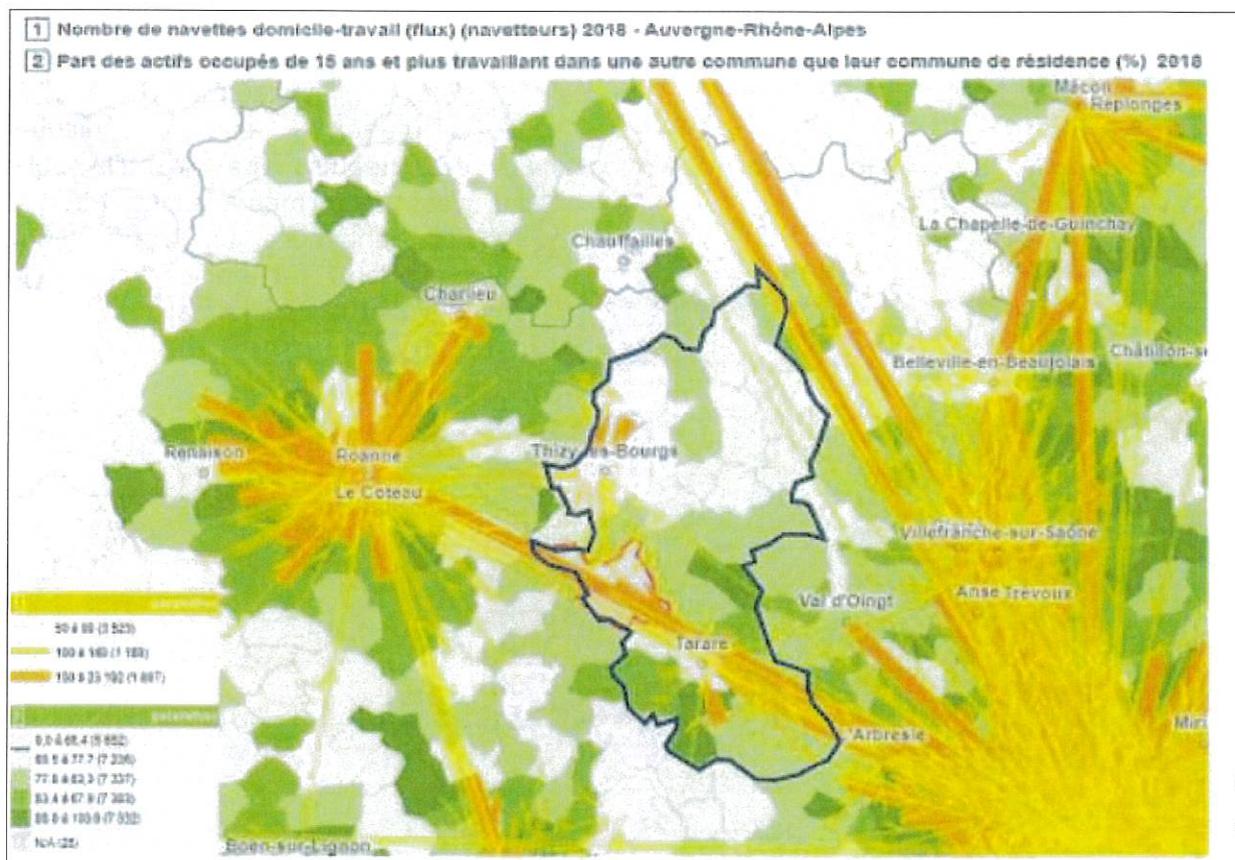
- Tarare ;
- Thizy-les-Bourgs ;
- Lyon ;
- Roanne ;
- Saint-Jean-la-Bussière selon l'ordre d'importance en nombre de déplacements.

A l'inverse, les actifs occupés qui viennent travailler sur Amplepuis et qui habitent sur une autre commune proviennent essentiellement de :

- Thizy-les-Bourgs ;
- Saint-Jean-la-Bussière ;
- Cublize ;

- Tarare ;
- Saint-Victor-sur-Rhins,
- Ronno ,
- Cours, selon l'ordre d'importance en nombre de déplacements.

Les déplacements des habitants d'Amplepuis se caractérisent par de nombreux déplacements de faible distance (-de 20 km) puis vers l'agglomération roannaise et lyonnaise.



*Déplacements sur l'axe Roanne-Tarare-Lyon*

La carte ci dessus permet de voir qu'Amplepuis se situe sur l'axe Roanne-Tarare-Lyon. Cela favorise d'une part l'accueil d'habitants d'autres communes qui viennent travailler sur Amplepuis et inversement cela favorise aussi le départ d'habitants d'Amplepuis qui vont travailler à Tarare ou Roanne. Le sud de l'intercommunalité est particulièrement relié à l'agglomération de Lyon et l'Ouest à l'agglomération roannaise.

A Amplepuis, la part des actifs occupés qui utilisent les transports en commun est plus importante (9,9%) que dans la COR. Toutefois, l'évolution de la part dédiée aux transports en commun est moins importante que sur Cours ou Thizy-les-Bourgs.

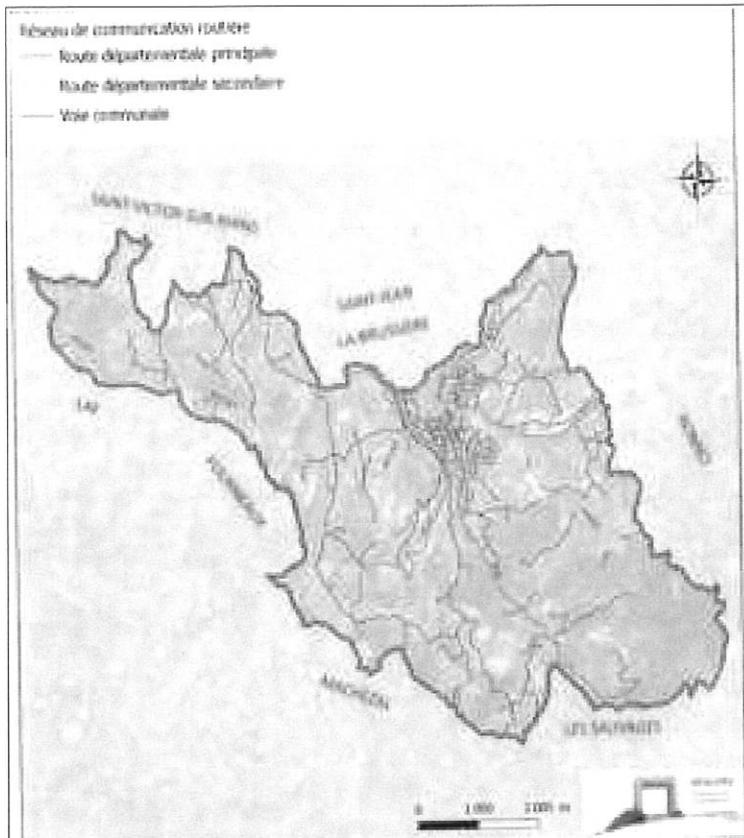
Amplepuis, est le point de convergence de routes départementales notamment principales à l'échelle intercommunale. Elle dispose d'une très grande accessibilité notamment grâce à la présence :

- ✓ de la RD308 qui permet de relier Thizy-les-Bourgs et Cours au nord ;
- ✓ de la RD313 qui permet de relier l'Est et le Sud du territoire direction Lyon ;

- ✓ de la RD13 qui permet de relier l'Ouest du territoire à Roanne ;
- ✓ de la RD10 et RD8 qui permettent de relier le sud d'Amplepuis et la RN7 via l'échangeur de Machézal ;

L'accès d'Amplepuis se fait principalement par les routes départementales au nord du bourg :

- ✓ la RD8RE1 (6350 véhicules /jour)
- ✓ la RD308 (8650 véhicules /jour)



Un maillage de voies communales sert principalement à la circulation des véhicules d'Amplepuis. Le centre-bourg n'est pas fermée à la circulation et cela engendre un trafic assez important. (et en particulier le jour de marche, le mardi)

#### Synthèse des déplacements

#### III.7.1 le transport en commun :

Amplepuis est relativement bien desservie en transport en commun :

3 lignes régulières

- ✓ Cours-la-Ville – Lyon Gorge de Loup ;
- ✓ Cours-la-Ville – Amplepuis ;
- ✓ Meaux-la-Montagne – Amplepuis.

Et 9 lignes "fréquence" principalement en périodes scolaires

Amplepuis est une des seules centralités de l'intercommunalité qui permet de relier une commune de centre-ouest de la COR

### III.7.2 le transport ferroviaire :

La présence d'une gare SNCF à Amplepuis permet d'avoir des liaisons rapides et régulières avec Lyon (centre), Tarare, l'Asbresle et Roanne (30 mn de trajet pour rejoindre Roanne et 60 mn pour rejoindre Lyon).

La gare d'Amplepuis est située sur l'axe stratégique Lyon-Roanne-Clermont-Ferrand.

La gare d'Amplepuis est un atout pour la commune car elle est située sur la seule ligne qui traverse l'intercommunalité sur un axe EST - OUEST, sur lequel il est permis de s'appuyer pour permettre de déssaturer le réseau routier et l'intercommunalité dans un territoire rural.

### III.8 Les équipements et services

Amplepuis, bénéficie d'un bon niveau d'équipements et de service à la population au regard de son importance :

- ◆ 7 équipements scolaires, de la maternelle au collège :
    - 1 collège privé (16 classes) ;
    - 1 collège public (12 classes) ;
    - 2 écoles publique élémentaire (8 classes) ;
    - 1 école maternelle (5 classes) ;
    - 1 école privée primaire (9 classes).
  - ◆ 1 mairie, 1 agence postale, 1 centre social, 1 centre multi accueil petite enfance, 1 médiathèque, 1 maison de quartier, le jardin municipal du parc Deteix, 1 maison de Musique, square de la place de l'Industrie ;
  - ◆ 1 centre secours, 1 gendarmerie ; ,
  - ◆ Centre hospitalier (fusion du CH intercommunal de Thizy-les-Bourgs et le CH d'Amplepuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 120 lits Ehpad + 10 lits d'accueil + 10 lits d'accueil de jour, 1 maison de retraite Les Glycines : 19 lits Ephad (mais ferme prochainement.)
- L'accueil des personnes âgées dans les logements adaptés est un des principaux enjeux de la commune en termes d'équipements, qui doit faire face à une accélération de sa population ;
- ◆ Dans le cadre de la construction d'un immeuble rue du 11 novembre en face du parc Deteix, une partie du rez-de-chaussée est cédée à la commune pour l'installation d'un foyer pour personnes âgées ;
  - ◆ 1 gare ;
  - ◆ 1 parc des sports, 1 salle omnisports, 1 complexe sportifs (piscine d'été, bolodrome couvert, stade ...) ;
  - ◆ 2 stations d'épuration.

### III.9 Les services publics :

#### III.9.1 L'Eau potable

La compétence de la gestion d'eau potable est détenue au niveau intercommunal par le service Intercommunal de distribution d'eau Rhône Loire nord (EIDERLN)

Amplepuis est alimentée par le champ captant située en bordure de la Loire sur la commune de Commelle-Vernay (42). Ce champ captant représente 99,38 % du volume nécessaire. Le deuxième point de prélèvement du syndicat est la source de La Trambouze à la Ville qui représente 0,62 % du volume produit.

Ce champ captant du syndicat est composé de 16 puits pour un prélèvement de 3 014 392 m<sup>3</sup> d'eau potable (2019)

Les conclusions de l'ARS sont conformes. Elles présentant une bonne qualité bactériologique et conformes aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques . L'eau est peu calcaire

### III.9.2 L' assainissement non collectif

La gestion de la compétence assainissement non collectif est assurée par la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien sur l'ensemble de son territoire composée de 31 communes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble du territoire de la COR est exploité en délégation de service public par la SUEZ Eau France dans le cadre d'un contrat approuvé par délibération communautaire le 21 septembre 2017. Le contrat de DSP, arrivant à terme le 30 septembre 2027, assure les missions suivantes :

- le contrôle périodique de bon fonctionnement ;
- le contrôle et la conception des installations neuves et/ou réhabilitées ;
- le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente.

### III.9.3 L' assainissement collectif

Tout comme l'assainissement non collectif, l'assainissement collectif est une compétence de la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien. Le service a été transféré par délégation du service public à SUEZ Eau France, Il assure les missions suivantes :

- la collecte, le transport et la collecte des effluents ;
- l' élimination des sous-produits d'épuration : graisse, sable, refus de grilles ;
- le traitement des boues d'épuration ;
- la facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients.

Le territoire de la COR compte 12 691 abonnés desservis par un réseau de collecte des eaux usées .

Pour Amplepuis, cela représente 2036 abonnées domestiques et assimilés et 137 abonnés non domestiques pour un total de 2 180 abonnés.

Dans la commune d'Amplepuis, 18 ouvrages « déversoirs d'orage» isolés sur réseau permettent le déversement d'effluents en milieu naturel par des réseaux unitaires par temps de pluie.

A Amplepuis se trouvent deux stations dépuraton :

- Amplepuis-La Blancherie de niveau intercommunal commune avec la commune de Cours ;
- Amplepuis Saint-Claude Huissel

Stations d'épuration d'Amplepuis					
Nom de la Station	Année de création	Type de traitement	Capacité équivalents /habitants (EH)	Charge d'entrée maximale (EH)	Conformité en 2020
STEU Amplepuis-La Blancherie	2008	Boues activées	43 000 EH	44 807 EH	Conformité équipement : oui Conformité performance : oui

Amplepuis Saint-Claude Huissel	2014	Lagunage naturel	200 EH	45 EH	Conformité équipement : oui Conformité performance : non
--------------------------------------	------	---------------------	--------	-------	---

La station Amplepuis Saint-Claude Huissel semble avoir une marge avant d'atteindre la saturation mais elle est non conforme en performance en 2020.  
A l'inverse, la station d'Amplepuis la Blancherie a une charge entrée maximale supérieure à sa capacité mais elle est à la fois conforme en équipement et en performance.  
Une attention particulière devra donc être portée sur ses capacités en cas d'arrivée de nouvelles populations sur la commune

#### III.9.4 la collecte des déchets

De nombreux enjeux découlent de la problématique des déchets tant en matière de réduction que de traitement : raréfaction de certaines ressources, émissions de gaz à effet de serre, pollution, effet sur la santé humaine.

La réduction de la quantité des déchets apparaît comme une priorité établie par le CE dans l'article L541-1 «réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant de 15% en 2030 par rapport à 2010.»

La Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien a la compétence collecte des déchets ménagers depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur l'ensemble de son territoire.  
Le service assure également la gestion des déchets déposés en déchetterie.

La prévention (autrement dit la non-production de déchets) apparaît comme une action devant être prioritaire.

#### III.9.5 Desserte en nouvelles technologies de l'information et de la communication NTIC

Amplepuis dispose d'une bonne couverture mobile (voix et SMS) ainsi qu'une bonne couverture 4G.

2 émetteurs sont présents sur son territoire (1 SFR et 1 Orange).

La fibre optique a été déployée à Amplepuis depuis 2015. En 2020, 70,8% des logements ont accès à la fibre et 67,14 % sont couverts par la technologie du câble.

D'autre part, 82,5 % des logements situés sur la commune d'Amplepuis ont accès au Très Haut Débit dont 67,48% à un débit potentiel de  $\pm$  de Gbit/s. 7 % des habitants ont encore des difficultés d'accès à internet.

#### III.9.6 Consommation foncière estimée 2011-2021

Amplepuis a consommé 24 ha entre 2011 et 2020

- ✓ 16,6ha pour l'habitat
- ✓ 5,9ha pour l'activité économique ;
- ✓ 1,2ha pour les autres fonctions

La consommation d'espace naturel agricole et forestier est donc principalement due à l'habitat, qui représente 69% de l'espace consommé. Cela s'explique par la réalisation progressive de la ZAC de Coucy, 3 tranches de cette dernière ayant été aménagées entre 2011 et 2021

### III.9.6 Consommation foncière estimée 2021-2024

Sur la période janvier 2021–novembre 2024, l'évolution de l'urbanisation s'est réalisée de la manière suivante :

- ✓ 50 logements en construction neuves dont 26 collectifs, 4 groupés et 22 individuels ;
- ✓ 15 logements sont prévus par le lancement de la tranche 8 de la ZAC de Coucy sur 1,1ha ;
- ✓ 1 équipement public a été réalisé sur 0,4ha en renouvellement urbain ;
- ✓ 2 bâtiments à vocation économique sur 0,6ha.

Sur la période 2021 – 2024, 1,1 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés à Amplepuis pour le développement de l'habitat et de l'activité économique.

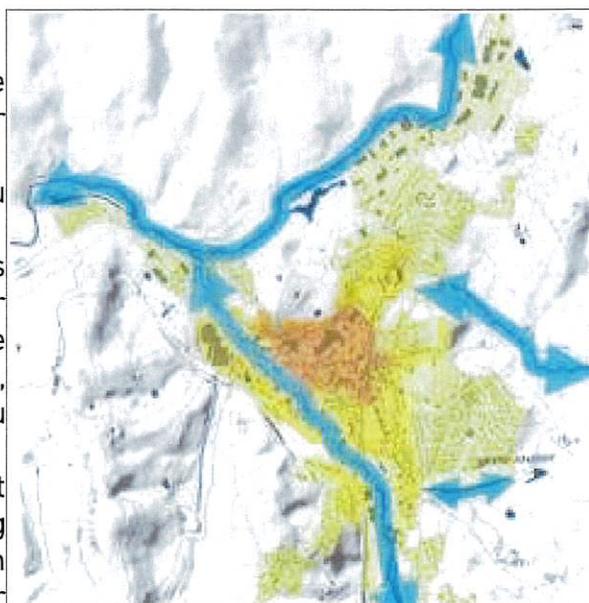
### III.9.7 L'organisation urbaine

Historiquement, l'urbanisation de la commune d'Amplepuis se caractérise principalement par son bourg.

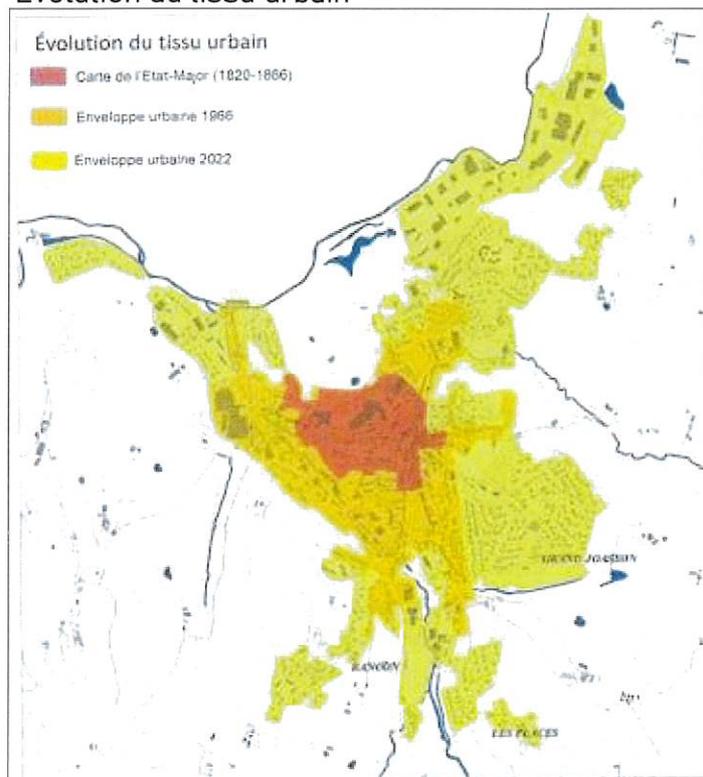
Celui-ci s'est initialement développé le long du Rhins, du Rançonnet et de la Viderie.

Le développement d'Amplepuis entre les années 50-60 et aujourd'hui s'est principalement fait par les quartiers résidentiels, ainsi que par le développement des zones d'activités de la Gaité, de la Blancherie et Rébé, au nord-ouest du Bourg.

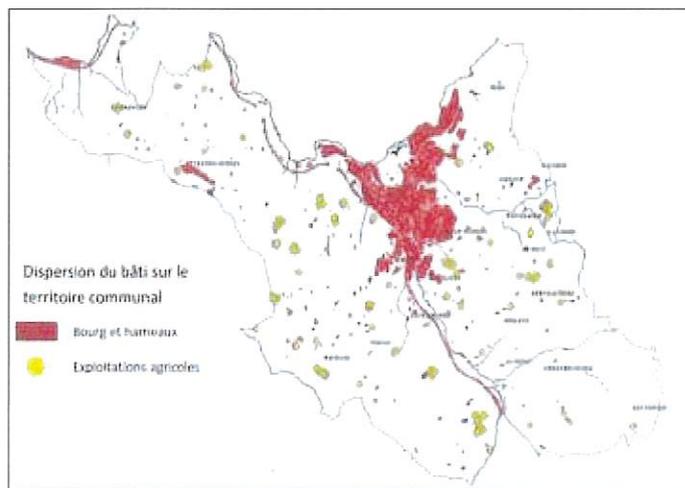
Ainsi le développement du bourg, initialement suivant les cours d'eau, s'est ensuite fait le long des axes routiers qui furent aménagés selon cette première logique. Les boisements au cœur et aux abords du bourg se sont également étoffés (ex : le Clos du Crêt), favorisant ainsi des «timbres postes» plus touffus en périphérie du bourg.



## Evolution du tissu urbain



La commune d'Amplepuis se caractérise également par la présence de nombreux hameaux dispersés sur le territoire et avec une activité agricole encore très présente



*Dispersion du bâti*

## IV Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique porte sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis.

### IV.1 La révision générale du PLU

La procédure de révision générale a été prescrite par délibération le 30 mars 2021. Plusieurs débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont eu lieu les 17 janvier 2023, le 14 novembre 2023. L'arrêt du projet a eu lieu lors du conseil municipal du 12 novembre 2024.

### IV.2 La révision du zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage des eaux pluviales

La commune d'Amplepuis s'est engagé dans une révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR), qui porte les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, a souhaitée mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et élaborer un zonage d'eaux pluviales. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les mieux adaptés et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Amplepuis.

L'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement a consisté à :

- ✓ établir un état des lieux de la situation actuelle ;
- ✓ s'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- ✓ arrêter un choix pour chaque secteur de territoire communal ;
- ✓ justifier les solutions retenues ;
- ✓ fournir des préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables.

### IV.3 Les coordonnées des maîtres d'ouvrage

#### IV.3.1 Le responsable du projet du PLU de la commune :

Mairie d'Amplepuis  
représentée par Monsieur le maire, Monsieur René Pontet  
9, Place de l'Hôtel de Ville  
69 550 Aplepeuis  
Tél. : 04.74.89.30.24

#### IV.3.2 Le responsable de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration, des eaux pluviales

Communauté de communes de l'ouest rhodanien (COR)  
représenté par Monsieur le Président, Monsieur Patrice Vechere  
3, rue de la Venne  
69 170 Tarare  
Tél ; 04.74.05.06.60

#### IV.4 Les objets de l'enquête publique unique

##### IV.4.1 La révision générale du PLU

La commune d'Amplepuis est couverte par un PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2011.

Par délibération en date du 30 mars 2021, la commune d'Amplepuis a décidé de réviser son PLU.

Cette révision générale porte sur :

- ◆ la prise en compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la dernière version du PLU ;
- ◆ le respect des objectifs du SCoT et du PLH en cours d'élaboration/révision ;
- ◆ redéfinir l'ensemble des outils réglementaires en fonction des projets futurs (emplacement réservés, espaces boisés classés , jardins protégés...) ;
- ◆ le renforcement de la centralité existante du Bourg ;
- ◆ le renforcement de la mixité sociale ;
- ◆ la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain ;
- ◆ la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et notamment dans le centre-bourg ;
- ◆ la maîtrise démographique
- ◆ la réhabilitation de l'habitat ancien
- ◆ l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol ;
- ◆ l'intégration des circulations douces dans les projets urbains ;
- ◆ la protection des territoires agricoles
- ◆ le développement harmonieux de l'activité économique ;
- ◆ le développement du tourisme.

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en terme d'urbanisme et d'aménagement. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisations du sol (nature et formes des constructions, habitats, espaces verts, activités économiques...) Il définit également la politique générale de la commune sur les déplacements (transports et voiries), la protection des milieux naturels, le logement.

Le PLU répondra aux principes fondamentaux du Code de l'urbanisme (article L.101-2) en matière de développement durable :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre

- ✓ les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- ✓ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- ✓ une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- ✓ les besoins en matière de mobilité ;

2° la qualité urbaine, architectural et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitations suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futures de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° la sécurité et la salubrité publiques ;

5° la préventions des risques naturels prévisibles, des risques miniers, technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ;

6° la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

8° la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables ;

9° la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

La commune est située en zone de montagne définie à l'article 3 de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les articles R.104-1 et L.104-1 soumettent la révision générale du PLU d'Amplepuis à évaluation environnementale.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure .

L'objectif de ce nouveau PLU est d'aboutir à un développement harmonieux et durable de la commune.

#### IV.4.2 La révision du zonage d'assainissement : mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales

##### IV.4.2.1 : Zonage d'assainissement des eaux usées

Deux justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

1) mise en cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement :  
Le secteur du Vernaye n'était pas classé en zonage d'assainissement collectif dans le précédent zonage. Toutefois, ce secteur est maintenant desservi. Cette zone a donc été classé en zonage d'assainissement collectif.

2) Mise en cohérence avec le zonage du PLU:  
La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du PLU. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones classées naturelle ou agricole. Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit notamment de parcelles réparties le long des cours d'eau, ainsi que sur lieux-dits de Cret, du Sandrin, du Coucy, de Bregade-d'en Haut, du Rançon, de Chadoix, de la Folletière, de Passet, de Haut du Reverdy et du Bourg  
De plus, le PLU prévoit des zones urbanisables sur le territoire communal (secteur le Passet et le Crêt). Ces zones n'étant actuellement pas desservies dans leur totalité par un assainissement collectif, elles seront donc classées en zone d'assainissement non collectif.

#### IV.4.3 ; zonage des eaux pluviales

La commune d'Amplepuis ne possède aucun zonage des eaux pluviales.

Ce nouveau zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- prescriptions imposées sur le territoire communal ;
- séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- gestions des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures "eaux pluviales" ;
- sur les secteurs équipés d'infrastructures "eaux pluviales", gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet à débit régulé.

### IV.5 Les textes et insertions de l'enquête publique unique dans les procédures

#### IV.5.1 La révision générale du PLU

Le PLU est élaboré conformément aux articles L.153.1 et suivants du Code de l'urbanisme. Les pièces du PLU sont rédigées conformément aux articles L. 151-1 et suivant du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique est réalisée conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle peut engendrer, s'il y a lieu, une modification du projet de PLU. Toutefois, les orientations du PADD et les différentes pièces réglementaires ne peuvent être remises en cause à ce stade de la procédure. De plus, les avis des personnes publiques associées doivent être pris en compte à la suite de l'enquête publique, engendrant d'éventuelles modifications au projet de PLU, présenté à l'enquête publique.

30 mars 2021	Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de révision générale du PLU, définissant les modalités de la concertations et de ses objectifs	Articles L.153-8, L.153-11 et L.153-16 du Code de l'urbanisme Article L.103-2 et L.103-11 du Code de l'urbanisme
17 janvier 2023 et 14 novembre 2023	Débats en conseil municipal sur les orientations du PADD	Article L.153-12 à L.153-17 du Code de l'urbanisme
12 novembre 2024	Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal	Article L. 153-14 du Code de l'urbanisme Article L.103-6 du Code de l'urbanisme
Fin novembre 2024	Transmission du projet de PLU pour avis aux personnes publiques associées	Articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme
Janvier 2025	Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur	Article R.123-5 du Code de l'environnement
24 janvier 2025	Désignation du commissaire-enquêteur	Article R.123-5 du Code de l'environnement
Février 2025	Arrêté du Maire soumettant le projet de PLU et le zonage d'assainissement eaux usées/eaux pluviales à enquête publique	Article L.153-19 du Code de l'urbanisme Article R.123-9 du Code de l'environnement
15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône	Article R.123-11 du Code de l'environnement
24 mars 2025	début de l'enquête publique	Article L.153-19 du Code de l'urbanisme Articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement
Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône	Article R.123-11 du Code de l'environnement
30 avril 2025	Fin de l'enquête publique	Article R.123-18 du Code de l'environnement
Dans un délai d'un mois (au plus tard le 30 mai 2025)	Remise du rapport du commissaire-enquêteur. Modification éventuelle du projet pour prendre en compte les avis issus de l'enquête publique et des personnes publiques associées	Article R.123-19 du Code de l'environnement
	Approbation en conseil municipal	Article L153-21 et L153-22 du Code de l'urbanisme
	Opposabilité du PLU après transmission en préfecture, affichage de la délibération en mairie et publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département du Rhône	Article L.153-23 du Code de l'urbanisme

	Enquête publique régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 du Code de l'environnement
--	---

Le PLU de la commune d'Amplepuis sera ensuite approuvé par délibération du conseil municipal

#### IV.5.2 Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

##### IV.5.2.1 Le zonage d'assainissement des eaux usées

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 décembre 2006, qui précise :

➤ Article L.2224-10

" les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :

2) les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif."

➤ Article L.2224-10

1) les communes sont compétentes en matière d'assainissement de seaux usées.

2) Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prescriptions doivent être effectivement assurées sont fixées par décret en conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées ou saisonnières.

3) Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations, établissant, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'exploitation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

➤ Article L.2224-7

Peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou pour la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif

➤ Article L.2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par l'article R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement.

➤ Article L.2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- de l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- de l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- des eaux réceptrices des eaux épurées ;
- des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

### V.5.3 Le zonage des eaux pluviales

Le principe général de la gestion des eaux pluviales est fixé par le Code civil.

➤ Article 640 du Code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

➤ Article 641 du Code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur ce fond.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours ou jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du Tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

L'article L.2226-1 du Code général de collectivités territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes

➤ Article L.2226-1 du Code général de collectivités territoriales (CGCT)

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

➤ Article R141-2 du Code de la voirie routière

Les profils en long et les travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. De plus les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code général de collectivités territoriales, modifié par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui précise ;

➤ Article L.2224-10640 du Code général de collectivités territoriales (CGCT)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

/.../

3) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi, que l'article L211-7 du Code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voir celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

## VI. Les caractéristiques et enjeux mis en avant suite à la réalisation du diagnostic et les principaux objectifs du PADD définis pour les prendre en compte

### VI.1 Le paysage :

#### VI.1.1 les enjeux :

Au vu de la topographie , la préservation des silhouettes bâties et l'accompagnement paysager des constructions représentant des enjeux stratégiques (couleurs de façades, clôtures, hauteurs ...)

La mise en valeur des entrées de ville et des hameaux jouent un rôle déterminant pour l'attractivité du territoire ;

Les haies bocagères ainsi que les murs en limite du tissu urbain et le maintien des vues dégagées le long de certaines routes ;

La préservation des lignes de crête et des secteurs ouverts

#### VI.1.2 les objectifs traduits dans le PADD

- mettre en valeur le paysage en protégeant les vues dégagées le long des voies paysagères ;
- maintenir le paysage ouvert ;
- stopper le développement linéaire ;
- encadrer la construction sur les points hauts
- préserver les forêts et développer la filière bois.

### VI.2 L'occupation du territoire :

#### VI.2.1 les objectifs

- Encadrer la mutation du tissu urbain pour construire la ville de demain :
  - mobiliser les outils permettant de lutter contre la vacance ;
  - encourager la réhabilitation de qualité ;
  - investir les friches stratégiques déjà existantes ;
  - créer des opérations qualitatives sur les autres sites de mutation urbaines
  - anticiper la mutation de la ville de demain

- Encadrer la densification de l'enveloppe urbaine

Promouvoir un mode de gestion plus économe de la consommation d'espaces naturels et agricoles

- privilégier l'accueil résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine ;
- permettre une extension modérée de l'enveloppe urbaine, pour répondre à des ambitions communales et intercommunales ;
- préserver Saint-Claude Huissel et les hameaux ;

S'orienter vers une trajectoire de réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec une enveloppe de l'ordre de 10 ha pour 2021-2035, pouvant être majoré à 11ha pour compenser la non réalisation de programme de logements au sein des secteurs de mutation urbaine, dont 4 à 5ha pour le développement résidentiel environ.

#### VI.2.2 Les ressources

- une tendance à la baisse de la ressource en eau disponible ;
- des cours d'eau police de l'eau à protéger : le Rhins, le Rançonnet, la Viderie et le Vercoulon ainsi que les ruisseaux d'Ornaison, de la Garenne, d'Huissel, de l'Ecoron et du Goujard

- des zones humides à protéger : prairies humides, mares, retenues. Des zones humides sont altérées par des remblais et des coupes de ripisylves ;
- de forts enjeux liés aux boisements avec 42,5 % de forêts présumées anciennes ; abritant une riche biodiversité forestière.

La commune est concernée par une réglementation de boisements encore active établie par l'arrêté préfectoral du 3 août 1964.

Un riche réseau d'arbres isolés : amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes.

Des haies de propriétés marquant le paysage, banalisation du territoire.

Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : ruisseau du Rançonnet et ses affluents.

### VI.2.3 Les enjeux

- l'ensemble des milieux évoqués précédemment constitue la trame verte et bleue de la commune.
- La protection de cette dernière répond à plusieurs enjeux : biodiversité, corridor écologique, paysage, attractivité du territoire et cadre de vie.

### VI.2.4 Les objectifs traduits dans le PADD

- préserver la trame verte et bleue présente dans le territoire :
  - reconnaître la présence de périmètres environnementaux ;
  - identifier pour protéger les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue de la commune : sous-trame humide, sous-trame boisée, sous-trame bocagère.
- assurer un développement compatible avec les ressources :
  - préserver la ressource en eau ;
  - prévoir un développement en cohérence avec les capacités d'assainissement ;
  - développer des capacités de communications satisfaisantes

## VI.3 Les risques et nuisances

### VI.3.1 les caractéristiques

Risques d'inondation, rupture de barrage, sismique (aléa faible), de mouvements de terrains, retrait et gonflement d'argile (aléa faible), radon (catégorie 3), feu de forêt.

3 sites pollués ou potentiellement pollués : Média 6, Ennoblement du Val de Reins, station d'épuration communale ;

53 anciens sites industriels et activités de services ;

4 installations classées pour la protection de l'environnement mais aucun SEVESO : Média 6 , Gaec du Contour, Ennoblement du Val de Reins, GAEC de Montchervet.

Bonne qualité de l'air mais dépassements des limites de la directive européenne pour l'Ozone.

### VI.3.2 les enjeux

Prendre en compte le surcoût lié à la dépollution des anciens sites industriels lors des nouvelles opérations ;

Tenir compte des risques existants pour localiser les secteurs de développement à privilégier pour les prochaines années ;

Engager une étude permettant la mise à jour de l'étude de risque de mouvement de terrain, d'autant plus que la commune est particulièrement concernée par la topographie.

### VI.3.3 les objectifs traduits dans le PADD

limiter l'exposition aux risques et aux nuisances :

- prendre en compte le risque d'inondation ;
- prendre en compte le risque de mouvement de terrain ;
- encourager la délocalisation des activités industrielles présente au sein de l'enveloppe urbaine vers des zones d'activités, secteurs plus éloignés de l'habitat et générant donc moins de nuisances.

### VI.4 Le patrimoine

#### V.4.1 les caractéristiques

Château de Rochefort : site inscrit partiellement à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques

#### VI.4.1.1 formes architecturales traditionnelles :

- En dehors du tissu urbain principal ; des caractéristiques d'architecture d'anciennes fermes très présentes (en pierre, forme en U, encadrement de fenêtre en brique, fenêtre en œil de bœuf, façades en pierres apparentes).

Murs en pierre

- Dans le bourg :

- maisons bourgeoises, manoirs, châteaux
- maisons de bourg en pierre avec encadrement de fenêtre en brique ou en pierre
- maisons de maître avec de beaux encadrement de fenêtre et fenêtre en œil de bœuf, chaînage d'angle
- quelques lambrequins
- architecture industrielles : Shed, briques, cheminées industrielles
- de nombreux éléments du patrimoine vernaculaire : croix, lavoirs, puits, statues, chapelles

#### VI.4.1.2 patrimoine naturel et végétal :

- pièces d'eau dans la campagne
- alignement d'arbres
- parc du Clos du Crêt
- parc Déteix
- pièces d'eau

#### VI.4.2 les enjeux

Le patrimoine participe à l'attractivité du territoire.

La protection des éléments de patrimoine remarquable, y compris le petit patrimoine est donc importante

L'insertion des nouvelles constructions et la qualité des projets de réhabilitation et de rénovation doit tenir compte de l'environnement bâti, afin de préserver la qualité architecturale set paysagère de la commune.

#### VI.4.3 les objectifs traduits dans le PADD

Définir des règles architecturales harmonieuses en matière d'aspect extérieur des constructions

Valoriser le patrimoine historique et vernaculaire :

- préserver et mettre en valeur un petit patrimoine de qualité
- identifier les bâtiments remarquables participant à l'attractivité touristique

- mettre en valeur l'identité architecturale des hameaux et des fermes "traditionnelles"

Redonner sa place au végétal :

- faire des espaces publics des poumons verts au sein des quartiers
- préserver des espaces de respiration au sein de l'enveloppe urbaine

#### VI.5 L'organisation urbaine

##### VI.5.1 Les caractéristiques

Un cœur ancien de la ville formé par les rues du 8 mai 1945, de Belfort, Saint-Paul et Auguste Villy.

Des extensions pavillonnaires du sud-est (ZAC de Coucy) au nord est et à l'ouest de la voie ferrée avec un habitat mixte.

Zones d'activités économiques du nord-est .

Une urbanisation qui s'est développée le long des cours d'eau et des axes routiers.

Des extensions urbaines fortement contraintes par la topographie et qui ont tendance à gagner en hauteur, le long des lignes de crête.

Un ensemble d'espaces d'aération au sein du tissu urbain :

- parcs, jardins publics et privés
- places structurantes et secondaires
- des espaces nus
- présence de nombreux hameaux dispersés sur le territoire communal ainsi qu'une activités agricole très fortement présente et très dispersée également

##### VI.5.2 Les enjeux

Organiser la densification du tissu urbain tout en respectant la morphologie des quartiers, afin de proposer de nouvelles opérations de qualité, avec une typologie et une densité tenant compte des caractéristiques du quartier (volumétrie et topographie...)

Préserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain, afin de lutter contre les îlots de chaleur, de préserver des espaces tampons, participant au cadre de vie et à l'ambiance des quartiers.

##### VI.5.3 Les objectifs traduits dans le PADD

Réaliser des opérations denses, de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare.

Permettre une extension modérée de l'enveloppe urbaine, pour répondre à de ambitions communales et intercommunales.

#### VI.6 L'organisation socio-démographique

##### V.6.1 Les caractéristiques

Un déclin démographique qui se poursuit

- 156 habitants en 10 ans, -0,4 % par an sur Amplepuis mais une situation plus favorable que les autres centralités de la COR.

Objectif du PADD du PLU de 2011 non atteint : atteindre 6100 habitants en 2018 (recensement INSEE 4 929 habitants en 2018).

Une décroissance surtout lié e au solde naturel.

Des signes de vieillissement de la population, malgré la production de logements individuels sur la ZAC de Coucy, une diminution des 15-41 ans au profit des 45-60 ans et plus. Une commune de centralité qui attire les personnes plus âgées en raison d'un certain nombre de services de proximité et d'établissements spécialisés

Constat d'une augmentation de 12,5 % des ménages composés d'une seule personne et diminution de 6% des ménages avec famille.

Diminution des personnes de plus de 65 ans vivant seule en 10 ans : 53 % en 2008 → 49 % en 2018

#### VI.6.2 Les enjeux

Poursuivre les efforts permettant d'inverser la tendance et disposer d'une évolution démographique favorable, permettant d'affirmer le statut de centralité de la commune.

Parmi toutes les centralités de la COR, qui sont en perte de vitesse, Amplepuis est celle qui s'en sort le mieux.

Redevenir attractif pour les familles et les jeunes actifs, par l'amélioration du cadre de vie et une offre de logements adaptée.

Maintenir/renforcer les équipements et services à destination des personnes plus âgées.

#### VI.6.3 Les objectifs traduits dans le PADD

Accueillir de nouveaux habitants : il s'agit donc de s'orienter vers un développement ambitieux, et de passer d'une croissance démographique moyenne annuelle de l'ordre de -0,4 % par an à + 0,4% par an.

#### VI.7 L'habitat / logements

##### VI.7.1 Les caractéristiques

Un rythme de production de logements stable entre 2013 et 2018, avec un rythme de + 8 logements par an.

125 logements produits sur la période 2011 – 2021 soit 11 logements/an en moyenne : 5 changements de destination et 120 logements neufs dont 43 % pour de l'individuel.

Depuis 2013, beaucoup de projets de logements sur la commune (tranches de Coucy) et de démolition (barre Pichomard) et renouvellement urbain (l'Orée du Parc).

Baisse de la vacance pour la première fois depuis 1999, tendance se poursuivant depuis 2018, grâce aux nombreuses actions menées par la commune notamment.

Le PLU de 2011 prévoyait pour 2011-2018 une production de + 45 logements /an dont 15 % à produire par renouvellement urbain.

Une proportion de logements de grande taille très fortement représentée : 67,3 % de logements de 4 pièces et plus, 12 % de logements de petite taille (jusqu'à deux pièces).

Sur 2011-2021 : 34 % du parc de logements produit pour du collectif.

Une assez bonne répartition du statut des occupants de logements, représentatif d'une centralité : 55,6 % de propriétaires, 43 % de locataires

##### VI.7.2 Les enjeux

Présence d'un PLH 2022-2027 prévoyant pour Amplepuis une ambition de + 26,5 logements par an, dont 10 logements sociaux.

SCoT arrêté en juin 2024 : environ + 34 logements / par an.

L'objectif est de diversifier les formes de logements pour proposer un parcours résidentiel complet au sein d'un parc de logements assez récent : l'offre de logements de type pavillonnaire a permis l'accueil de ménages d'âge mûrs, le vieillissement de cette partie de la population est à anticiper par une offre de logements dédiés aux personnes plus âgées restants autonomes mais souhaitant être plus proche des services.

En parallèle, il s'agit d'être plus attractif pour les jeunes ménages en diversifiant l'offre et par une offre de qualité.

En dehors de la ville, le territoire est composé de nombreux hameaux ou groupes de constructions, historiquement agricole ou, dans une moindre mesure, industriel. Sans mettre en cause le développement de l'agriculture, l'évolution des bâtiments existant doit être facilitée, permettant de compléter l'offre de logements et d'éviter la formation de ruines dans le paysage.

#### VI.7.3 Les objectifs traduits dans le PADD

Proposer une offre d'habitat de qualité, diversifiée et attractive

- s'orienter vers la production d'au moins 40 % des nouveaux logements neufs sous forme de logements intermédiaires, collectifs ou individuels groupés
- faciliter des programmes de logements et encourager pour cela la mixité des tailles de logements et les formes architecturales.
- promouvoir le logement locatif, en prévoyant la création d'au moins 20 logements locatifs sociaux supplémentaires
- produire une offre de logements innovants, tant par la forme que par la nature de l'opération, fondée sur la promotion d'un habitat confortable et durable.
- produire une partie des nouveaux logements à destination des personnes plus âgées et/ou en situation de handicap, recherchant des logements adaptés (pour des personnes autonome ou non autonome).

#### VI.8 Économie

##### VI.8.1 Les caractéristiques

Un indicateur de concentration d'emplois de 104,5 : 1904 emplois pour 1814 actifs occupés. 155 établissements actifs employeurs dont 2 % d'établissements actifs dans le domaine du transport, commerces ou services divers.

Une centralité économique grâce à un nombre relativement important d'entreprises de plus de 20 employés.

Une augmentation de 12% des retraités en 10 ans

Une offre de commerces et services essentiellement présente dans le centre-ville d'Amplepuis.

3 zones d'activités communautaires, dont les capacités d'accueil restantes sont très limitées.

Un projet d'aménagement de la friche de Pichomard, pour répondre à court terme aux besoins des artisans locaux.

Plusieurs secteurs de renouvellement à vocation actuellement économique repérés ; friche Marieton, friche Déchelette, Hydrex, Média 6.

##### VI.8.2 Les enjeux

Dans un contexte de trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, rechercher la densification des zones d'activités existantes est primordiale.

Le bâtiment le long de la RD, sur la pépinière d'entreprise représente un potentiel à mobiliser et exploiter, en entrée de ville et au sein d'un secteur à vocation économique.

Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités, notamment en entrée nord-est participe à l'amélioration de l'image perçue par la ville.

Anticiper la mutation des sites industriels situés dans le tissu urbain d'Amplepuis est dont la pérennité est incertaine pour la prochaine décennie est un exercice nécessaire pour éviter la formation de friches, mais très complexe et incertain. En parallèle des actions menées et de la stratégie déclinée au travers le plan de zonage, l'évolution du PLU devra être favorable pour réinvestir ces sites, quelle que soit la destination.

Compte-tenu du réseau d'activités assez dispersé, il est indispensable de permettre l'évolution de ces différents sites à travers le PLU.

Anticiper les besoins économiques une fois le site de Pichomard réalisé est indispensable pour conforter la vocation de centralité de la commune et répondre aux besoins locaux.

La dynamique commerciale en centre-ville est encore présente, mais reste fragile. Lutter contre la vacance commerciale, en lien avec les actions mises en œuvre dans le cadre de l'ORT, est un enjeu déterminant pour l'avenir d'Amplepuis.

Le potentiel touristique de la commune est aujourd'hui peu exploité. Mettre en œuvre une stratégie touristique complémentaire à l'offre proposée sur les communes limitrophes (lac des sapins...) semble nécessaire, sur les volets activités de loisirs, restauration et hébergement notamment.

La vocation agricole étant encore très présente, le soutien au développement de l'agriculture est indispensable. La préservation des terres agricoles, notamment autour de la ville, est un enjeu, certains agriculteurs ayant constaté un grignotage progressif de leurs terres ces dernières années.

### VI.8.3 Les objectifs traduits dans le PADD

Faire de l'accueil de nouveaux emplois une priorité :

- contrôler la vocation économique des zones d'activités de la Blanchisserie, Rébé et la Gabé ;
- valoriser l'entrée de ville nord-ouest en affirmant sa vocation économique ;
- compléter l'offre foncière économique pour répondre aux besoins communaux et intercommunaux ;
- créer un tissu économique économe en énergie et tenant compte des enjeux environnementaux, pour des zones d'activités attractives ;
- rester ouvert à tout projet d'installation ou de développement économique permettant de contribuer à l'attractivité économique et au rayonnement de la commune ;
- conforter l'offre commerciale de proximité autour du centre-ville
- conserver un réseau d'activités économiques sur la commune ;
- développer les services et les conditions favorables au télétravail.

Construire une politique touristique visible pour exploiter le potentiel de la commune

- Promouvoir l'offre touristique de manière générale sur le territoire ;
- développer les chemins de randonnées et pistes cyclables et étudier la possibilité de rouvrir les chemins publics fermés, le cas échéant ;
- étudier la possibilité de créer des équipements culturels et touristiques ;
- compléter l'offre de pleine nature présente sur le lac des Sapins par la poursuite des actions permettant de valoriser le Clos du Crêt.

Conforter la vocation agricole

## VI.9 Déplacements vs mobilité

### VI.9.1 Les caractéristiques

64 % de actifs travaillent en dehors de la commune, générant nécessairement des déplacements pendulaires importants, réalisées majoritairement en voiture (pour 74,6 % des actifs ayant un emploi).

La réalisation d'un plan guide en 2020 a permis de mettre en avant des problématiques de centre-ville plutôt routier, laissant peu de place aux modes doux. Plusieurs actions

ont donc été proposées pour redonner leur place aux piétons notamment (espaces de stationnement périphériques, valorisation des traboules et autres modes doux....)

Amplepuis dispose d'une gare, atout majeur pour la commune, La connexion de cette dernière avec le centre-ville, l'ensemble la ville, voir des autres communes limitrophes représente un enjeu majeur. La voie verte la reliant au lac des sapins est une première réponse.

#### VI.9.2 Les enjeux

La poursuite des actions permettant de mettre la gare au cœur des possibilités de déplacement, à différentes échelles, est un enjeu déterminant. Des actions majeures ont été mises en œuvre ces dernières années, qu'il faut poursuivre. La valorisation des bords de la gare, première image perçue par les voyageurs, est également importante.

Peu d'actions définies par le plan guide peuvent être retraduites réglementairement dans le cadre du PLU. Toutefois, la localisation des secteurs de développement, par densification, doit être étudiée afin de faciliter l'utilisation de modes doux pour rejoindre le center-ville et les zones d'activités, même si la topographie est un frein à cet usage.

#### VI.9.3 Les objectifs traduits dans le PADD

Affirmer la place centrale d'Amplepuis, entre les agglomérations lyonnaise, roannaise, et de Tarare :

- connecter la ville aux autres centralités ;
- valoriser le secteur de la gare comme haut lieu d'attraction et d'échanges ;
- soutenir et développer les alternatives à la voiture en autosolisme, en cohérence avec la politique menée par la COR.

#### Vers un centre ville apaisé

- requalifier ces espaces pour en faire des espaces visibles et agréables à utiliser ;
- compléter l'offre de stationnement par la recherche d'emplacements supplémentaires en périphérie de la ville ;
- aménager l'espace public afin de donner la priorité aux piétons ;
- mettre en valeur et conforter les aménagements piétons et cyclables.

### VI.10 Équipements et services

#### V.10.1 Les caractéristiques

Des équipements de proximité satisfaisantes pour une centralité locale : une mairie, une agence postale, un centre social, un centre multi-accueil, petite enfance, une médiathèque, un centre de secours, une gendarmerie, un hôpital, sept équipements scolaires de la maternelle au collège.

Fermeture de l'école Saint-Claude en 2021.

La commune dispose dispose d'un bon équipement sportifset culturel.

Plusieurs projets :

- requalification des Glycines ;
- requalification de l'hôpital ;
- réaménagement du parc ;
- requalification de l'atelier municipal ;
- réaménagement d'un gymnase (en cours) et aménagement d'un cheminement piéton.

## VI.10.2 Les enjeux

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements. Plusieurs projets sont envisagés ces prochaines années pour compléter l'offre d'équipements, facteur d'attractivité pour la commune.

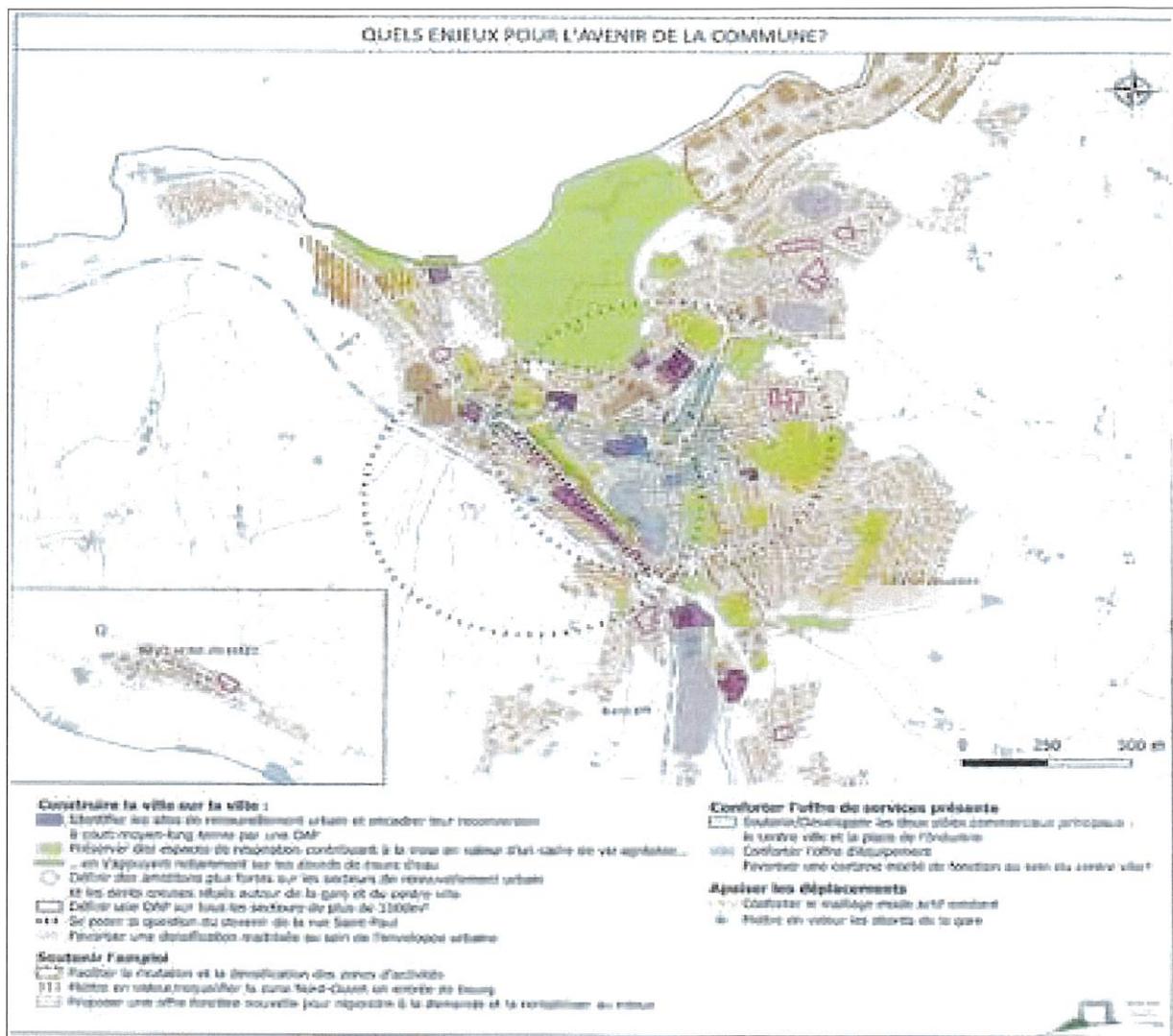
L'objectif sera de prendre en compte les différents projets afin de faciliter leur mise en œuvre.

Un centre hospitalier, correspondant à un EHPAD, se trouve dans des locaux très vétustes qui ne sont plus aux normes. Sa réhabilitation, dans de nouveaux locaux, est donc stratégique pour la commune. Cet établissement étant majeur pour cette dernière.

### Une définition des enjeux environnementaux du territoire : atouts et contraintes

Les enjeux majeurs du territoire ont été définis à différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- ◆ biodiversité qui doit être reconnue et protégée en tant que tel comme faisant partie du collectif
- ◆ paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue ;
- ◆ trame verte et bleue sous forme de continuités écologiques hiérarchisées et articulées en trois sous-trame : sous-trame humide (cours d'eau, prairie humide, mare et retenue), sous-trame forestière (forêt présumée ancienne) et sous-trame bocagère (haies basses et multistrate, arbres isolé) comme des outils d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- ◆ adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : séquences caniculaires, pluie intense..., cela en lien avec l'exacerbation des zones humide (des réservoirs d'eau à protéger)



## VII. Un projet de PLU qui encadre aux différentes échelles spatiales

Après la mise en œuvre de la démarche, il s'avère que le projet de PLU, sous la forme d'une division du territoire en quatre zones :

- AU : à urbaniser
- U : urbanisée ;
- A : agricole ;
- N : naturelles ,

ne présente pas d'incidence notable probable sur l'environnement.

### VII.1 Les principales orientations du zonage :

Le zonage se répartit en quatre grands types de zones

A chacune des sous zones correspond un règlement définissant :

les destinations autorisées dans la zone (habitat, équipements, activités économiques...), la volumétrie (implantation par rapport aux limites séparatives et à l'alignement, la hauteur (emprise au sol), l'aspect des constructions, la desserte en réseaux.

## Rappel des principales vocations des orientations du zonage

ZONE	VOCATION
Zone urbaine U	Article R151.18 du Code de l'urbanisme : «peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réhabilitation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.»
Zones urbaines AU	Article R15120 du Code de l'urbanisme : «peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation». Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéants, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations et de programmation et, le cas échéant , le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.
Zones agricoles A	Article R.151-22 «Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.» Article R.151-23 peuvent être autorisées , en zone A : 1) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du Code rural et le pêche maritime. 2) Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destinations et aménagements prévus par l'article L.151-11 ; L.151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux -ci.
Zones naturelles	Article R 151-24 Les zones naturelles et forestières sont dites "zone N" . Peuvent être classés en zone naturelle et forestière , les secteurs de la commune , équipés ou non,, à protéger en raison : 1) soit de la qualité de sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leurs intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2) soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3) soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4) soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5) soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.  Article 151-25 : peuvent être autorisées en zone N : 1) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article s L. 151-1 du Code rural et de la pêche maritime ; 2) les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changement de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11 ; L.151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux -ci.



## VII Les incidences des choix de zonage sur l'environnement

En matière de zones humides, les zones humides sont définies au titre de la trame verte et bleue d'Amplepuis sont repérées et protégées réglementairement.



*Plan de zonage avec zones AU en rouge et U en noir*

Au regard du zonage environnementale ZNIEFF de type I, le projet de PLU d'Amplepuis ne présente pas d'incidences notables probables.  
Enfin, en matière d'adaptation aux changements climatiques, celle-ci s'est traduite dans les règlements graphique et écrit par la forte protection réglementaire de la sous-trame humide (réservoirs d'eau) et des arbres isolés.

## VIII Par une détermination des mesures

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, des mesures ont été déterminées pour éviter ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU à différentes échelles concernant surtout, à l'échelle du PLU, dans la traduction réglementaire des continuités écologiques -protection de la trame verte et bleue sous la forme de continuités écologiques-.

## IX les incidences des choix de zonage sur les risques naturels

Amplepuis est concernée par plusieurs risques naturels, pris en compte dans le projet.

IX.1 :Risque d'inondation : La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation.

IX.2 Ruissellement des eaux pluviales : dans la mesure où la commune est couverte par un PPRNI, un zonage des eaux pluviales a été réalisé en parallèle de la révision générale du PLU. Il intègre des dispositions permettant de prendre en compte le phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

IX.3 Risque de mouvement de terrain : Une étude spécifique a été réalisée. Les aléas figurent sur le plan de zonage. Le règlement intègre les prescriptions à prendre en compte l'étude est annexé au PLU.

### X Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification

Le projet de PLU d'Amplepuis est mis en œuvre suivant un rapport de compatibilité avec le SCoT du Beaujolais révisé le 7 mars 2019. Ce SCoT est "intégrateur" pour un PLU. C'est donc le SCoT, pas le PLU qui doit être compatible avec de nombreux documents de planification. Or le SCoT est relativement ancien à certains documents, ce qui conduirait le PLU à être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la ligne de partage des eaux : SDAGE Loire-Bretagne 2022 -2027) et les objectifs de protection définis par le SAGE Allier aval, arrêté le 13 novembre 2015 et les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion des risques d'inondation.

Toutefois le SCoT étant en cours de révision et ayant été arrêté en juin 2024, le PLU tient également compte des objectifs définis au sein de ce document arrêté, organisé autour de quatre axes

- un développement économique, commercial et touristique rapprochant emploi et résidence ;
- un développement urbain maîtrisé, équilibré et économe en foncier ;
- des mobilités sobres et adaptées pour une meilleure desserte interne du beaujolais garantissant son attractivité ;
- un environnement et des paysages remarquables garantissant la qualité du cadre de vie et confortés par une transition écologique exigeante.

Le projet de PLU est compatible avec le projet de SCoT arrêté en juin 2024

Le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET) Auvergne Rhône -Alpes se substitue aux schémas sectoriels : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le STARDDDET approuvé le 20 avril 2020, est opposable au SCoT suivant un nouveau report d'opposabilité de type normativité adaptée. C'est ainsi que les objectifs du STADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte.

Le projet de PLU doit être compatible avec le Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) conformément au L13-5 CU que la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) a approuvé en juin 2019.

Le STADDET Auvergne Rhône Alpes fixe 3 objectifs :

- préserver la Trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme ;
- préserver les projets d'aménagement ;
- préserver les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le STRADDET fixe aux acteurs de territoire de :

- Règle n° 35 : préservation des continuités écologiques ;
- Règle n° 36 : préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle n° 37 : identification et préservation des corridors écologiques ;
- Règle n° 38 : préservation de la trame bleue ;
- règle n° 39 : préservation des milieux agricoles et forestiers support de biodiversité ;
- Règle n° 40 : préservation de la biodiversité ordinaire ;
- Règle N° 41 : amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

D'autres documents cadres ont été pris en compte dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Amplepuis :

- la loi Montagne ;
- le programme Local de l'Habitat ;
- le Plan Climat Air Énergie Territorial ;
- la stratégie régionale Eau-Air-Sol



Le projet de révision générale de PLU de la commune d'Amplepuis est compatible avec les règles des documents définis ci-dessus

## II°/ Un projet d'assainissement eaux usées

### II.1 Justifications

Le secteurs densément urbanisés sont actuellement déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zone d'assainissement collectif.

Deux justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

◆ Mise en cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement

Le secteur du Vernays n'était pas classé en zone d'assainissement collectif dans le précédent zonage ; toutefois, ce secteur est maintenant desservi. Cette zone a été classée en zone d'assainissement collectif.

◆ Mise en cohérence avec le zonage du PLU

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour avec celui du plan local d'urbanisme. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en zone d'assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit notamment des parcelles situées le long des cours d'eau, ainsi qu'aux lieux-dits du Crêt, du Sandrin, du Coucy, de Bregade-d'en-Haut, de Rançon, du Chadois, du Passet, du Haut du Reverdy et du Bourg.

De plus, le plan local d'urbanisme prévoit des zones urbanisables sur le territoire communal (secteur Le Passet et le Crêt). Ces zones n'étant actuellement pas desservies entièrement, elles seront classées en zone d'assainissement collectif.

II.2 Principales modifications :

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Amplepuis est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zonage d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zone d'assainissement collectif
Mise ne cohérence avec l'organisation actuelle des réseaux d'assainissement	Le Vernayes		X
Mise n cohérence avec le zonage du PLU	Crêt, du Sandrin, du Coucy, de Bregade-d'en-Haut, Le Rançon, de Chadois,, du Passet, du Haut du Reverdy et du bourg.	X	

III°/ L'élaboration du zonage des eaux pluviales

La commune d'Amplepuis ne possède à ce jour aucun zonage des eaux pluviales.

Ce nouveau zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts

quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- prescriptions imposés sur le territoire communal ;
- séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et du projet ;
- interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- gestion des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures eaux pluviales ;
- sur les secteurs équipés d'infrastructures eaux pluviales, gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet autorisé à débit régulé.

A Amplepuis, la majorité du territoire se trouve en zone blanche, c'est à dire en zone d'apport des eaux pluviales, où il n'y a pas de risque inondation par débordement de cours d'eau et où le ruissellement des eaux pluviales doit être maîtrisé.

Le zones rouges, au sein desquelles tout aménagements ou constructions sont proscrits, concernent les secteurs encaissés au bord du Rançonnet.

Quelques habitations et/ou bâtis sont situés dans l'emprise de ces zones :

- x en bord du Rançonnet :
  - secteur du stade, rive droite (raccordé à l'assainissement collectif) ;
  - secteur place de Belfort , rive droite (raccordé à l'assainissement collectif) ;
  - secteur rue Saint-Joseph, rive droite (raccordé à l'assainissement collectif) ;
  - secteur de Quarantaine, rive droite (raccordé à l'assainissement collectif) ;
  - secteur les Planches, rive droite et gauche (raccordé à l'assainissement collectif).
  
- x En bord du Rhins :
  - secteur de la Folletière , rive gauche (raccordé à l'assainissement collectif)

D'après la carte de zonage du PPRNI, aucune habitation non raccordée à l'assainissement collectif n'est concernée par le risque inondation.

### III.1 Outils de gestion

#### ➤ La directive cadre européenne sur l'eau

La directive Cadre européenne sur l'eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe comme objectifs à atteindre à horizon 2027 :

- le bon état écologique et chimique pour les eaux superficielles et
- le bon état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

#### ➤ Le schéma d'aménagement et de gestion de seaux (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification et de concertation pour organiser la gestion des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin-versant. Il s'inscrit sur le long terme et ses

objectifs sont définis en recherchant un équilibre entre la protection et la restauration des milieux et la satisfaction des usages.

Amplepuis fait partie du SAGE : "Loire en Rhône Alpes".

Son périmètre a été validé par arrêté inter-préfectorale le 19/01/2007, a été adopté par la commission locale de l'eau en octobre 2013. L'arrêté d'approbation du 30/08/2014 a marqué sa mise en application.

D'un point de vue de la régulation des eaux pluviales, les dispositions et règles du SAGE ont été validées par la commission locale sur l'eau du 27 février 2015.

Une règle revêt une importance particulière concernant la gestion des eaux pluviales :

■ Règle n° 5 : réduire les rejets d'eaux pluviales

L'emprise croissante de l'urbanisation et des infrastructures sur le territoire du SAGE, peut par de forts ruissellements et débordements des réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, provoquer des dégradations du milieu naturel ou augmenter le risque d'inondation au niveau de certaines zones urbanisées.

La limitation des débits au sortir d'une zone urbanisée, d'une zone de réorganisation de l'espace urbain, d'un aménagement ou d'une construction est considérée comme un objectif prioritaire du SAGE

«Le rejet des eaux de ruissellement résiduelle dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, issues d'installations, travaux, ouvrages, activités, devra respecter un débit acceptable par ces derniers.

Le débit spécifique ne devra pas aggraver les écoulements naturels avant aménagements, et être fixé suivant le milieu naturel, sans que cela puissent dépasser les valeurs suivantes :

- pour les communes et les réseaux classés dans les secteurs montagneux : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux sont limités à 15l/s/ha.
- pour les communes classées dans les secteurs collinaires : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 10l/s/ha ;
- pour les communes classées dans les secteurs de plaine : les débits de fuite dans le milieu naturel et les réseaux seront limités à 5l/s/ha.

Dans tous les cas, le débit de fuite ne pourra être en deçà de 2l/s.

Les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence à 10 ans sur le territoire du SAGE, toutefois cette occurrence sera poussée à 30 ans dans les zones de forte urbanisation. Dans tous les cas, des valeurs plus contraignantes pourraient être édictées, notamment dans le cadre des plans de préventions des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Le territoire de la commune d'Amplepuis est couvert par le SAGE Loire en Rhône Alpes, une attention particulière doit être donnée concernant les débits de fuite dans les milieux naturels.

➤ Secteur Rhône-Méditerranée

Le réseau hydrographique de la commune d'Amplepuis appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Afin d'atteindre les objectifs de qualités fixés par la DCE, un nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par arrêté du préfet coordonateur de bassin le 21 mars 2022 pour une durée de 5 ans

Il fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de bon état général en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE. Le SDAGE prévoit ainsi les échéances plus lointaines pour certains cas justifiés. En ce qui concerne les milieux récepteurs communaux -FRGG133 - Madeleine BV Loire- les échéances sont les suivantes :

- x bon état écologique : 2015 ;
- x bon état chimique 2015 ;
- x bon état global 2015

La masse d'eau présentait en 2015 un bon état global. Tout projet s'inscrivant dans un bassin versant ne devra pas altérer l'état actuel du cours d'eau

➤ Les zones vulnérables aux nitrates

Le territoire de la commune d'Amplepuis n'est pas situé en zone vulnérable aux nitrates.

➤ Les zones sensible à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation à été faite dans le cadre du décret n°49-469 du 3juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21 05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions et phosphorées responsable de l'eutrophisation, c'est à dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2005, puis par l'arrêté du 9 février 2010, portant révision des zones sensibles dans le le bassin Rhône-Méditerranée.

U e révision de ces zones a été mené en 2016, après l'avis du comité de bassin, elle sera arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin ; ce projet conduit à une extension du classement arrêté en 2010.

le territoire de la commune d'Amplepuis n'est pas situé en zone sensible à l'eutrophisation.

## II : Données qualités

Les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux traversant les territoires étudiés de la commune d'Amplepuis sont repris dans le tableau de synthèse ci-dessus :